

Mulvihill Premium Yield Fund

Parts de FNB et parts de fonds commun de placement de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF

Prospectus simplifié

Le 13 septembre 2024

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'EXPLOITATION DU FONDS	1
Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille	1
Dispositions de courtage	3
Le dépositaire	4
Auditeur	4
Agent chargé de la tenue des registres	4
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	4
Comité d'examen indépendant et gouvernance	5
Principaux porteurs de titres	6
Politiques et pratiques	6
Rémunération des administrateurs et des dirigeants	10
Contrats importants.....	10
Poursuites	10
Site Web désigné	10
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	12
Communication de la valeur liquidative.....	13
SOUSCRIPTION, ÉCHANGE ET RACHAT	13
Souscription de parts	13
Échange de parts du fonds	15
Frais d'acquisition	16
Commission de suivi	16
Reclassement de vos parts.....	16
Rachat de parts	16
Ordres de rachat.....	18
Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts	19
Opérations à court terme et excessives	19
Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts de FNB	20
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS – Parts de FNB.....	20
Réinvestissement automatique des distributions	21
SERVICES FACULTATIFS	21
FRAIS	22
Frais payables par le fonds.....	22
Frais payables directement par vous.....	24
Incidences des frais d'acquisition	25
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	25
Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placement et de votre courtier	25
Autres formes de soutien accordé aux courtiers	26
INCIDENCES FISCALES	26
Traitement fiscal du fonds.....	27
Incidences fiscales sur le fonds.....	27
Incidences fiscales sur les porteurs de parts	29

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	Page
Calcul du prix de base rajusté	31
Taux de rotation des titres en portefeuille	32
Régimes enregistrés	32
OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES	32
QUELS SONT VOS DROITS?	33
DISPENSES ET APPROBATIONS	34
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	34
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS	35
INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS	36
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	36
Qu'est-ce qu'un OPC?	36
Pourquoi investir dans des organismes de placement collectif?	36
Aucune garantie	36
Quels sont les risques associés aux organismes de placement collectif?	36
Gestion du risque	37
Restrictions en matière de placement	37
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS	38
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS	39
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	39
FOURCHETTES DES COURS DES PARTS DE FNB ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	41
INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS	
Mulvihill Premium Yield Fund	42

INTRODUCTION

Les termes « gestionnaire », « nous », « notre » et « nos » figurant dans ce document désignent Gestion de capital Mulvihill Inc. (« Mulvihill »). Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée relativement au Mulvihill Premium Yield Fund (le « fonds ») et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent prospectus simplifié contient de l'information précise sur le fonds et de l'information sur les risques généraux associés à un placement dans des organismes de placement collectif (des « OPC ») et présente la dénomination des sociétés chargées de la gestion du fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans ses derniers aperçus du FNB et aperçus du fonds déposés, ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés et son dernier rapport annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, sur demande, en composant le 1 800 725-7172 ou en vous adressant à votre conseiller en placement ou à votre courtier. Vous trouverez aussi ces documents sur notre site Web, à l'adresse www.mulvihill.com, ou en communiquant avec le fonds, au info@mulvihill.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site Web www.sedarplus.com.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'EXPLOITATION DU FONDS

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille

Mulvihill agit à titre de gestionnaire, de fiduciaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds conformément à une deuxième déclaration de fiducie modifiée datée du 16 septembre 2022 (la « déclaration de fiducie »). Le siège de Mulvihill est situé au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le site Web de Mulvihill sont le 416 681-3900, info@mulvihill.com et www.mulvihill.com.

Le fonds a été établi et est régi par la déclaration de fiducie. Il demeurera en existence jusqu'à ce qu'il soit dissous par le fiduciaire du fonds. Sous réserve des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre le fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, Mulvihill doit fournir ou faire en sorte que soient fournis tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité du fonds et les registres des porteurs de parts. La déclaration de fiducie prévoit que Mulvihill peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte du fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille du fonds.

Mulvihill peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire et/ou gestionnaire moyennant un préavis de 60 jours remis aux porteurs de parts du fonds. Si Mulvihill démissionne, elle peut nommer son remplaçant, mais celui-ci doit être approuvé par les porteurs de parts du fonds, à moins qu'il ne soit un membre du groupe de Mulvihill. Si Mulvihill a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'elle n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens, les porteurs de parts du fonds pourront destituer Mulvihill et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements

ou les politiques des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou politiques n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les modalités de la déclaration de fiducie peuvent être modifiées avec l'approbation de Mulvihill.

Selon la déclaration de fiducie, Mulvihill, en tant que fiduciaire, n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf si elle manque aux obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci ou si elle omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds ou de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité de Mulvihill, en tant que fiduciaire, et d'indemnisation de cette dernière et de ses mandataires ainsi que des administrateurs, dirigeants et employés de chacun d'eux à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes de la déclaration de fiducie, Mulvihill reçoit des frais de la part du fonds à l'égard de certaines catégories de parts, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fonds est tenu de payer les taxes sur les frais qu'il verse à Mulvihill, ainsi que sur la plupart des biens et des services qu'il acquiert.

Des réductions des frais de gestion pour le fonds peuvent être négociées entre Mulvihill et certains investisseurs du fonds. Les réductions sont généralement payées au même moment où les distributions de revenu sont effectuées par le fonds et réglées par des distributions de parts du fonds (les « distributions sur les frais de gestion ») effectuées par voie de réinvestissement automatique dans des parts supplémentaires du fonds. Les distributions sur les frais de gestion visent à susciter des placements importants qui, autrement, pourraient être faits ailleurs. Cette mesure profite au fonds et à Mulvihill parce que les frais administratifs pour chaque dollar placé dans le fonds sont moindres en cas de placements importants. L'admissibilité aux distributions sur les frais de gestion pour les porteurs de parts du fonds repose sur la taille du placement effectué ou détenu. Les distributions sur les frais de gestion sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets, puis sur le capital. Mulvihill peut mettre fin à cette pratique à tout moment sur préavis écrit à l'investisseur. Mulvihill ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire du fonds.

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du fonds et pour s'assurer que le fonds est géré adéquatement. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à surveiller et à gérer les pratiques commerciales, les risques et les conflits d'intérêts internes se rapportant au fonds, et à s'assurer du respect des exigences réglementaires et internes.

En outre, le gestionnaire a mis sur pied un comité sur la composition de l'actif composé des personnes suivantes : John P. Mulvihill, John D. Germain, Jack Way, Peggy Shiu et John P. Mulvihill Jr. Le processus de placement du fonds commence au niveau de ce comité. Les membres de ce comité se réunissent pour examiner les variables macroéconomiques et les liens existant entre les facteurs économiques dominants. Ce processus permet de dresser les perspectives des divers marchés financiers dans le monde et sous-tend les perspectives à long terme du gestionnaire sur le marché. Ces opinions sont intégrées dans le processus de prise de décisions en matière de placement au niveau de la gestion du portefeuille. Le comité sur la composition de l'actif du gestionnaire supervise les décisions en matière de placement que prennent les gestionnaires de portefeuille du Fonds et il relève de John P. Mulvihill.

Dirigeants et administrateurs de Gestion de capital Mulvihill Inc.

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des dirigeants de Mulvihill, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès de Mulvihill :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de Mulvihill
JOHN P. MULVIHILL Toronto (Ontario)	Président du conseil, chef de la direction, personne désignée responsable, secrétaire et administrateur
JOHN P. MULVIHILL JR Toronto (Ontario)	Président et administrateur
JOHN D. GERMAIN Toronto (Ontario)	Premier vice-président, chef des finances et administrateur
JEFF DOBSON Milton (Ontario)	Vice-président – Gestionnaire de portefeuille
PEGGY SHIU Toronto (Ontario)	Vice-présidente et chef de la conformité
JACK WAY Georgetown (Ontario)	Vice-président – Gestionnaire de portefeuille

Dispositions de courtage

Pour évaluer la capacité du courtier à fournir le meilleur service possible, le gestionnaire tient compte de la responsabilité financière du courtier, de sa réceptivité, de la commission qu'il demande et de la gamme de services qu'il offre.

Aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier concernant des opérations sur des titres.

Outre des produits et des services liés à l'exécution des ordres, les courtiers ou des tiers peuvent fournir des produits et des services liés à la recherche, notamment a) des conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur des titres et b) des analyses et des rapports sur des titres, des émetteurs, des secteurs d'activité, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et tendances économiques ou politiques pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. De tels produits et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche exclusive) ou par une autre partie que le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche par un tiers).

Si un produit ou un service fourni contient un élément qui ne constitue pas un produit ou un service lié à la recherche ou à l'exécution des ordres (les « produits et services divers »), les courtages ne serviront qu'à régler les produits et services qui constituent des produits et services liés à la recherche ou à l'exécution des ordres. Le gestionnaire prendra en charge les coûts liés aux produits et services divers.

Les gestionnaires de portefeuille doivent juger de bonne foi si le portefeuille, pour le compte duquel ils confient à un courtier des opérations de courtage pour lesquelles des commissions sont demandées en échange des produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres, bénéficie d'avantages raisonnables, compte tenu de l'utilisation des produits et services et du montant des courtages versés.

Il existe des politiques et des procédures visant à s'assurer que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients y tirent un bénéfice juste et raisonnable des commissions qu'ils versent.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des produits et services liés à la recherche et/ou à l'exécution des ordres, les porteurs de parts peuvent communiquer avec nous par téléphone au 1 800 725-7172 ou par courriel à info@mulvihill.com.

Le dépositaire

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « dépositaire ») est le dépositaire de l'actif du fonds aux termes d'une convention de dépôt intervenue entre le dépositaire et Mulvihill (la « convention de dépôt »). Aux termes de la convention de dépôt, l'actif du fonds peut également être détenu par des sous-dépositaires.

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs est également l'agent des calculs du fonds.

Le dépositaire ou Mulvihill, agissant pour le compte du fonds, peut résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours ou immédiatement dans certaines autres circonstances (c.-à-d. si l'une des parties est déclarée faillie ou est raisonnablement susceptible de devenir insolvable, si l'actif ou l'entreprise de l'une des parties risque d'être saisi ou confisqué par une autorité publique ou générale ou si l'une des parties a des motifs raisonnables de croire que l'autre partie ne respecte pas les lois applicables). La convention de dépôt prévoit également que le dépositaire peut la résilier si les pouvoirs de Mulvihill d'agir pour le compte du fonds ou de le représenter ont été révoqués ou résiliés.

L'adresse du dépositaire est 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Le dépositaire reçoit une rémunération du fonds en contrepartie de ses services à titre de dépositaire et pour avoir rendu certains services administratifs pour le compte du fonds, et il est remboursé de tous les débours et frais qu'il a dûment engagés relativement aux activités du fonds.

Auditeur

L'auditeur du fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario.

L'auditeur du fonds ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et que si un avis écrit est transmis aux porteurs de parts du fonds 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et comme l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »).

Agent chargé de la tenue des registres

Parts de fonds commun de placement

SGGG Fund Services Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts de fonds commun de placement du fonds. Le registre du fonds est tenu à Toronto.

Parts de FNB

La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts de FNB du fonds. Le registre et le livre des transferts du fonds est tenu à Toronto.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire peut nommer un mandataire (qui sera le dépositaire du fonds soit, à l'heure actuelle, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs) pour agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres intervenue entre Mulvihill, en sa qualité de gestionnaire du fonds, et le mandataire d'opérations de prêt de titres (la « convention de prêt de titres »).

Conformément à la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres indemniser et tiendra également à couvert Mulvihill, pour le compte du fonds, à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts et des frais (y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, à l'exclusion des dommages-intérêts indirects) subis par Mulvihill ou le fonds ou dont ceux-ci font l'objet par suite a) de l'omission du mandataire d'opérations de prêt de titres de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de prêt de titres ou b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par le mandataire d'opérations de prêt de titres dans la convention de prêt de titres. Le gestionnaire veillera à ce que l'une et l'autre des parties soient en mesure de résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours donné à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Mulvihill a constitué un comité d'examen indépendant (le « CEI »), organe de gouvernance du fonds, comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Le CEI se compose actuellement de trois membres indépendants de Mulvihill. Le CEI doit agir dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

Le nom et la municipalité de résidence de chaque membre du CEI sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Municipalité de résidence</u>
R. PETER GILLIN	Toronto (Ontario)
ROBERT G. BERTRAM ¹⁾	Aurora (Ontario)
BOB BELL	Toronto (Ontario)

Note :

1) Président du CEI.

Voici le mandat du CEI :

- a) examiner une question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Mulvihill et faire des recommandations à cette dernière indiquant si la mesure que propose Mulvihill à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat équitable et raisonnable pour le fonds;
- b) évaluer et approuver, s'il y a lieu, la décision de Mulvihill portant sur une question de conflit d'intérêts que Mulvihill a soumise au CEI en vue de son approbation;
- c) s'acquitter des autres fonctions, faire les autres recommandations et donner les approbations qui peuvent relever du CEI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le Règlement 81-107 oblige également Mulvihill à avoir des politiques et des procédures en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés.

Le CEI préparera au moins une fois par année un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts et de tels rapports seront affichés sur le site Web dédié de l'OPC, au www.mulvihill.com, ou les porteurs de parts pourraient les obtenir sur demande, sans frais, en communiquant avec le fonds, à l'adresse info@mulvihill.com.

Principaux porteurs de titres

Parts de FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de FNB du fonds, qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, un fonds ou un autre fonds d'investissement géré par Mulvihill ou un membre de son groupe pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de FNB du fonds.

Politiques et pratiques

En qualité de gestionnaire du fonds, Mulvihill est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes du fonds.

Mulvihill agit conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Mulvihill a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement au fonds. En vertu de cette politique, certains membres du personnel de Mulvihill sont tenus de faire approuver au préalable certaines opérations sur titres personnelles aux fins de surveillance de leurs activités de négociation visant à assurer que le personnel de Mulvihill ne tire pas avantage d'information sur le fonds ou d'activités de négociation potentielles de celui-ci.

Mulvihill a établi des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices conçues pour assurer la gestion appropriée du fonds, y compris, conformément aux exigences du Règlement 81-107, des politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. La déclaration de fiducie précise que le fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Mulvihill a établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, Mulvihill possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

Mulvihill a des politiques et procédures en place portant sur la détection des opérations à court terme et excessives effectuées par des investisseurs sur des parts du fonds.

Mulvihill surveille périodiquement la conformité aux pratiques en matière de placement ainsi qu'aux restrictions en matière de placement prévues par la législation en valeur mobilière.

Placements dans des instruments dérivés

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. Les facteurs de risque associés à l'utilisation d'instruments dérivés sont présentés dans le prospectus simplifié du fonds.

Mulvihill est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Mulvihill suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts liés à la négociation d'instruments dérivés qui sont établies et revues chaque année par Mulvihill. De plus, Mulvihill a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation d'instruments dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière d'instruments dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les instruments dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des instruments dérivés font partie du régime de conformité de Mulvihill. Du personnel formé examine toutes les opérations sur instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés du fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. La procédure de gestion du risque prévoit également la mise à l'épreuve du portefeuille d'un fonds dans des conditions contraignantes. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'exploitation du fonds – Gouvernance ».

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux règles des ACVM.

Mulvihill peut nommer un mandataire (qui sera le dépositaire du fonds soit, à l'heure actuelle, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs) pour conclure des opérations de prêt de titres au nom du compte du fonds. La convention de prêt de titres prévoira les types d'opérations que le fonds pourra conclure, les types d'actifs du portefeuille du fonds qui peuvent être utilisés, les exigences relatives à la garantie, les limites quant à la taille des opérations, les contreparties permises aux opérations et le placement des liquidités reçues en garantie. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres :

- a) s'assurera qu'une garantie soit fournie sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par l'opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- b) évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres;
- c) investira les liquidités reçues en garantie conformément aux restrictions en matière de placements prévues dans une convention liant le mandataire;
- d) n'investira pas plus de la moitié de la valeur liquidative du fonds dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres à tout moment donné;
- e) évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Le gestionnaire veillera à ce que le fonds conclue des opérations de prêt de titres qu'il peut résilier en tout temps. Les conventions relatives aux opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres du fonds auront une durée maximale de 30 jours.

Les facteurs de risque associés au prêt de titres sont présentés dans les présentes. Mulvihill est chargée de gérer les risques associés au prêt de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues chaque année par Mulvihill, énoncent les objectifs relatifs aux opérations de prêt de titres. Mulvihill a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables

aux opérations de prêt de titres. Les opérations de prêt de titres effectuées par le fonds sont rares, sont conformes au Règlement 81-102, font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de Mulvihill et sont revues par le CEI chaque année. Se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance ».

Politique et procédure en matière de vote par procuration

Le fonds a adopté les lignes directrices suivantes en matière de vote par procuration (les « lignes directrices en matière de vote par procuration ») à l'égard de l'exercice du droit de vote au moyen des procurations qu'il a obtenues en vue de l'exercice du droit de vote que confèrent les titres qu'il détient. Les lignes directrices en matière de vote par procuration établissent les politiques et les procédures permanentes applicables au traitement des questions de caractère courant, ainsi que les circonstances pouvant donner lieu à des écarts par rapport aux politiques permanentes. Certaines de ces politiques sont décrites de façon générale ci-après.

a) *Auditeurs*

De façon générale, le fonds votera en faveur des propositions de ratification des auditeurs, sauf si la partie des honoraires pour services non liés à l'audit qui a été versée aux auditeurs est supérieure à celle des honoraires pour services liés à l'audit.

b) *Conseil d'administration*

Le fonds votera en faveur des candidats de la direction au cas par cas, en tenant compte des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des principaux comités du conseil, la présence aux réunions du conseil, les positions en matière de gouvernance d'entreprise, les activités d'offre d'achat, le rendement d'entreprise à long terme, la rémunération excessive des dirigeants, la réaction aux propositions des porteurs de parts et les mesures extravagantes prises par le conseil. De façon générale, le fonds s'abstiendra de voter en faveur d'un candidat qui est un initié et qui siège au comité d'audit ou au comité de rémunération. Le fonds s'abstiendra également d'appuyer les candidats qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil au cours de la dernière année sans avoir fourni une excuse valide pour leurs absences.

c) *Régimes de rémunération*

Le fonds votera au cas par cas sur les questions portant sur les régimes de rémunération en actions. Il passera en revue les régimes de rémunération en actions en tenant principalement compte du transfert de l'avoir des porteurs de parts. De façon générale, le fonds votera en faveur des régimes de rémunération seulement si leur coût est inférieur au coût maximum du secteur, sauf si i) la participation de personnes de l'extérieur est discrétionnaire ou excessive ou si le régime ne prévoit aucune limite raisonnable en matière de participation ou ii) le régime prévoit la modification du prix des options sans l'approbation des porteurs de parts. Le fonds votera également contre des propositions visant à rétablir le prix des options, à moins que ce rétablissement ne fasse partie d'une modification plus large du régime qui améliore de façon importante ce dernier et à la condition que i) soit proposé un échange pour une valeur équivalente; ii) les cinq dirigeants les mieux rémunérés soient exclus et iii) les options exercées ne reviennent pas dans le régime ou la société s'engage à limiter le nombre annuel d'options pouvant être attribuées.

d) *Structure du capital*

Le fonds votera au cas par cas sur des propositions visant à augmenter le nombre de titres d'un émetteur dont l'émission est autorisée. De façon générale, le fonds votera en faveur de propositions visant à approuver des augmentations si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote d'une bourse de

valeurs ou si la capacité de l'émetteur de poursuivre ses activités est incertaine. De façon générale, le fonds votera contre des propositions visant à approuver un capital illimité.

e) *Documents constitutifs*

De façon générale, le fonds votera en faveur de modifications des documents constitutifs qui sont nécessaires et qui peuvent être considérées comme de la « gestion interne ». Les modifications suivantes n'obtiendront pas d'appui :

- i) le quorum d'une assemblée des porteurs de parts est fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (ce taux pourrait être réduit dans le cas d'une petite entreprise qui a clairement de la difficulté à obtenir le quorum à un taux plus élevé, mais le fonds s'opposera à un quorum inférieur à 10 %);
- ii) le quorum d'une réunion des administrateurs ne devrait pas être inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
- iii) le président du conseil dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient également des politiques et procédures aux termes desquelles le fonds déterminera la façon dont le droit de vote que confèrent les procurations doit être exercé à l'égard des questions qui ne sont pas de caractère courant, notamment les questions portant sur les régimes de droits des porteurs de parts, la course aux procurations et les fusions et restructurations, ainsi que les questions sociales et environnementales.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration s'appliquent aux votes par procuration qui présentent un conflit entre les intérêts de Mulvihill ou d'une entité reliée à celles-ci, d'une part, et les intérêts des porteurs de parts, d'autre part.

Le fonds a retenu les services de ISS Governance Services, filiale de RiskMetrics Group, pour qu'elle mette en œuvre et administre les lignes directrices relatives au vote par procuration pour le fonds.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration peuvent être obtenues gratuitement sur demande en appelant sans frais au 1 800 725-7172 ou en écrivant à l'adresse info@mulvihill.com.

Le fonds tient des registres relativement au vote par procuration pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année. Ces registres peuvent être obtenus gratuitement après le 31 août de chaque année en appelant sans frais au 1 800 725-7172 ou en consultant le site Web de Mulvihill à www.mulvihill.com.

Droits de vote et placements dans des fonds de fonds

Le fonds investira dans certains fonds négociés en bourse. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent géré par Mulvihill ou un membre de son groupe, vous pourriez avoir les droits de vote que confèrent les parts du fonds sous-jacent et nous n'exercerons pas ces droits de vote. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par Mulvihill ou un membre de son groupe, nous exercerons les droits de vote à notre gré de façon conforme aux lignes directrices en matière de vote par procuration.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du fonds correspond à l'année civile ou à une autre période fiscale permise par la Loi de l'impôt, au choix du fonds. Mulvihill mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue prévus par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités du fonds préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du fonds.

Les renseignements fiscaux qui sont nécessaires pour permettre aux porteurs de parts de préparer leur déclaration de revenus fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du fonds.

Mulvihill tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du fonds durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du fonds.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Le fonds ne verse aucune rémunération aux administrateurs et aux dirigeants de Mulvihill ni ne leur rembourse les frais qu'ils engagent. Mulvihill, en sa qualité de gestionnaire du fonds, a le droit de recevoir des frais de gestion dont il est question à la rubrique « Frais ».

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une provision de 25 000 \$ par année pour l'ensemble des fonds gérés par Mulvihill et des jetons de présence de 300 \$ par réunion du CEI, répartis à l'ensemble des fonds au prorata. Les frais que chaque membre du CEI engage dans le cadre des services qu'il rend en cette qualité lui seront également remboursés.

Contrats importants

Les contrats importants du fonds sont énumérés ci-après :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt.

Vous pouvez examiner un exemplaire des contrats importants énumérés ci-dessus au siège de Mulvihill pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Poursuites

Nous n'avons pas connaissance de poursuites judiciaires importantes, en cours ou envisagées, auxquelles le fonds ou Mulvihill est partie.

Site Web désigné

Un OPC a l'obligation de publier certains documents d'information sur un site Web désigné. Le site Web désigné pour l'OPC dont traite le présent document se trouve au www.mulvihill.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DU PASSIF

La valeur liquidative du fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du fonds.

La valeur de l'actif du fonds est calculée en fonction des principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur d'un titre qui est inscrit à une bourse de valeurs reconnue sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la date d'évaluation est déterminée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;
- b) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime que reçoit le fonds prend la forme d'un crédit reporté qui sera évalué au montant correspondant à la valeur au marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options sera traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté sera déduit du calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable couverte ou une option hors bourse couverte vendue seront évalués à leur valeur marchande à ce moment-là;
- c) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus seront évalués à leur cours à ce moment-là;
- d) la valeur de l'encaisse des dépôts ou des appels de fonds, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas il en fixera raisonnablement la juste valeur;
- e) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- f) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés ou les contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est inscrite comme détenue à titre de marge;
- g) les titres d'un fonds sous-jacent non coté en bourse détenus par le fonds seront évalués à la valeur liquidative de ces titres fournie par ce fonds à l'occasion;
- h) les obligations, les débentures, les autres titres d'emprunt et les positions vendeur seront évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation aux moments que le gestionnaire, à son gré, estimera appropriés. Les placements à court

terme tels que les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au coût, plus l'intérêt couru;

- i) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou est limitée sera la moindre de leur valeur fondée sur les cours normalement publiés et la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspond à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- j) tous les biens du fonds évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations du fonds payables par le fonds en monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire;
- k) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation qui précèdent ne peuvent être appliqués sera leur juste valeur calculée la façon que déterminera le gestionnaire à l'occasion.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion de sommes libellées dans une autre devise en dollars canadiens sera celui que les banques communiquent au fonds comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Le fiduciaire du fonds dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Les principes qui précèdent sont utilisés pour calculer la valeur liquidative à toute autre fin que la publication des états financiers. En ce qui a trait à l'information financière, les Normes internationales d'information financière exigent que les titres en portefeuille dans un marché actif soient évalués en fonction d'un cours se situant dans la fourchette des cours acheteur et vendeur. Le Fonds utilise le dernier cours négocié (cours de clôture) pour les actifs et passifs financiers où le dernier cours négocié se situe dans la fourchette formée par le cours acheteur et le cours vendeur pour la journée. Lorsque le dernier cours n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire détermine le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur compte tenu des faits et des circonstances applicables.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur du fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsque le fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. Chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque catégorie du fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du fonds, calculée conformément à la déclaration de fiducie. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une catégorie par part (la « valeur liquidative par part ») en divisant a) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de l'actif du fonds pour la catégorie, déduction faite du montant de la quote-part des frais communs du fonds pour cette catégorie et des frais propres à cette catégorie, par b) le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à ce moment. La valeur liquidative d'une part est cruciale puisqu'elle constitue la valeur à laquelle les parts du fonds sont achetées et rachetées. La valeur liquidative par part d'une catégorie du fonds varie d'un jour à

l'autre. Le fonds calcule la valeur liquidative des parts chaque jour ouvrable (une « date d'évaluation ») après la fermeture de la TSX. Le calcul de la valeur liquidative par part peut être suspendu dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation. Le fonds est évalué en dollars canadiens.

Communication de la valeur liquidative

Chaque jour ouvrable à la fermeture de la TSX ou à un autre moment que Mulvihill juge approprié à une date d'évaluation, la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par part du fonds seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur notre site Web, au www.mulvihill.com, ou en communiquant avec nous par téléphone, au 1 800 725-7172, ou par courriel, au info@mulvihill.com, ou en communiquant avec votre courtier. La date d'évaluation du fonds correspond à un jour où la TSX est ouverte.

SOUSCRIPTION, ÉCHANGE ET RACHAT

Souscription de parts

Vous et votre professionnel en placement, le cas échéant, devez déterminer la catégorie du fonds qui vous convient. Différentes catégories peuvent avoir des niveaux de placement minimum différents, peuvent vous obliger à payer des frais différents et pourraient avoir une incidence sur la rémunération que nous versons à un courtier. Votre courtier doit nous faire parvenir votre ordre le même jour qu'il le reçoit. Il incombe à votre courtier de nous transmettre les ordres à temps et de prendre en charge les coûts y afférents.

Les parts de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF du fonds sont offertes chaque jour selon leur valeur liquidative par part calculée à la date d'évaluation suivante de la manière énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Les parts de FNB peuvent être vendues à la bourse au prix alors offert sur le marché.

Les catégories comportent des frais de gestion différents et s'adressent à des investisseurs différents. Les parts de FNB sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de catégorie A et de catégorie UA sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire. Les parts de catégorie F et de catégorie UF ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont ouvert des comptes comportant des frais auprès de courtiers autorisés.

Parts de fonds commun de placement

Tous les ordres de souscription de parts du fonds sont transmis au fonds, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts par l'entremise de Fundserv Inc. au siège social du fonds. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le fonds. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement renvoyées au souscripteur. Nous pourrions limiter ou « plafonner » la taille du fonds par l'interdiction de nouvelles souscriptions. Nous continuerons d'autoriser les rachats et le calcul de la valeur par part du fonds pour chaque catégorie. Nous pourrions ultérieurement décider d'autoriser à nouveau les nouvelles souscriptions de parts du fonds à tout moment.

Le montant minimal de la souscription initiale de parts de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF est de 1 000 \$ et chaque placement subséquent doit être d'au moins 100 \$.

Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant minimal de la souscription ou ne pas imposer de minimum. Mulvihill se réserve le droit de racheter vos parts et de fermer votre compte dans le fonds si la valeur liquidative de votre placement dans le fonds baisse pour s'établir en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants minimaux supérieurs de placement initial ou de placements subséquents.

La valeur liquidative par part appliquée à l'émission de parts est la valeur liquidative par part établie à la date d'évaluation suivant la réception d'un ordre de souscription. Le fonds n'émet pas de certificats de parts.

Le paiement de tous les ordres de souscription de parts doit parvenir au siège social du fonds au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (exclusivement) la date d'évaluation. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au fonds pour la souscription des parts en question. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le fonds peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, votre courtier doit payer la différence au fonds. Les courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de payer le prix de souscription.

Nous (ou votre courtier) vous enverrons une confirmation de votre achat dès que l'ordre aura été traité. Si vous achetez des parts à l'aide de cotisations par prélèvements automatiques, vous recevrez une confirmation uniquement au moment du placement initial ou si vous modifiez le montant de votre placement régulier.

Parts de FNB

Les parts de FNB du fonds sont inscrites à la cote de la TSX. Un investisseur peut acheter ou vendre les parts de FNB du fonds à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence. Le symbole boursier des parts de FNB du fonds est MPY.

Les parts de FNB sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de FNB sont libellées en dollars canadiens.

Les parts de FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de FNB pouvant être émises. Un investisseur peut acheter et vendre ces titres à la TSX et à d'autres bourses de valeurs désignées au Canada par l'entremise de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les investisseurs devront payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Les parts sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de limite maximale quant au nombre de parts de FNB pouvant être émises.

Tous les ordres visant à acheter des parts de FNB directement auprès du fonds doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Le fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le fonds ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, Mulvihill peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnels applicables) engagés dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du fonds.

Mulvihill, pour le compte du fonds, a conclu avec un courtier désigné une convention liant le courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné accepte ou acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts de FNB du fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de

FNB du fonds pour remplir les conditions d'inscription initiale de la TSX (ou d'une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du fonds pourraient être inscrites à l'occasion); ii) souscrire des parts de FNB de façon continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du fonds, et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de FNB à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB du fonds pourraient être inscrites à l'occasion). Mulvihill peut, à son gré et à l'occasion, rembourser à un courtier désigné certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que Mulvihill peut à l'occasion exiger que le courtier désigné souscrive en espèces des parts de FNB du fonds d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative des parts de FNB du fonds par trimestre. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB calculée après la remise par Mulvihill d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts de FNB, et celles-ci seront émises au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds. S'il reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse, comme Mulvihill peut l'autoriser), le fonds émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple entier de celui-ci) au plus tard le jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription ou à toute autre date dont Mulvihill et le courtier désigné ou un courtier ont convenu, à la condition que le paiement pour les parts de FNB souscrites ait été reçu.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré de Mulvihill, i) d'un panier de titres et d'une somme d'argent d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des parts de FNB du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant; ii) d'une somme d'argent égale à la valeur liquidative des parts de FNB du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant; iii) d'une combinaison de titres et d'une somme d'argent, fixée par Mulvihill, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des parts de FNB du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure limite pour la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant.

Mulvihill peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Le fonds peut émettre des parts de FNB à des courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du fonds ou de son portefeuille lorsque des parts de FNB sont rachetées en espèces. Se reporter à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Rachat de parts – Parts de FNB » à la page 17.

Échange de parts du fonds

Vous pouvez échanger des parts du fonds contre des titres d'un autre organisme de placement collectif. Un tel échange une disposition aux fins de l'impôt. Le fonds peut imputer des frais d'opérations à court terme et excessives correspondant au plus à 2,00 % de la valeur liquidative de toutes parts échangées dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Opérations à court terme et excessives » pour obtenir de plus amples détails.

Les porteurs de parts ne peuvent échanger des parts de FNB contre des parts de FNB ou des parts de fonds commun de placement du fonds ou d'un autre OPC.

Frais d'acquisition

Votre courtier peut exiger une commission correspondant au plus à 5,00 % du prix de souscription lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A et de catégorie UA. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier inscrit. Vous n'avez pas de frais d'acquisition ni de commission à payer à l'achat, au rachat ou au reclassement de vos parts de catégorie F ou de catégorie UF du fonds.

Commission de suivi

Mulvihill versera des frais de service, également appelés une « commission de suivi », aux courtiers de chaque porteur de parts de catégorie A et de catégorie UA du fonds chaque trimestre en contrepartie des services que le courtier pourrait fournir en permanence au porteur de parts de catégorie A ou de catégorie UA tant que le porteur détient des parts de catégorie A ou de catégorie UA, selon le cas, du fonds. Le fonds versera les frais de service à Mulvihill qui, à son tour, les remettra aux courtiers. Les frais de service à l'égard des parts de catégorie A ou de catégorie UA du fonds correspondront à 1,00 % par année de la valeur liquidative moyenne quotidienne par part de catégorie A ou de catégorie UA du fonds détenu, majorés de la taxe de vente harmonisée applicable. Nous ne versons pas de frais de service à l'égard des parts de catégorie F ou de catégorie UF.

Reclassement de vos parts

Chaque jour, vous pouvez reclasser vos parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette catégorie de parts. Si vous échangez des parts d'une catégorie contre des parts d'une autre catégorie du même fonds, la valeur de votre placement ne changera pas (si ce n'est de la déduction de la rémunération payée pour le reclassement de vos parts, le cas échéant), mais le nombre de parts que vous détenez changera, car chaque catégorie comporte un prix par part différent. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour reclasser vos parts. Le reclassement des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

Rachat de parts

Parts de fonds commun de placement

Chaque jour, vous pouvez revendre vos parts de fonds commun de placement au fonds en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le fonds n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans le présent prospectus simplifié, constitue un « rachat » par le fonds dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative établie à la date d'évaluation suivant la réception par le fonds de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué par chèque le jour ouvrable qui suit la date d'évaluation à laquelle le fonds reçoit votre ordre de vente. Mulvihill ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que Mulvihill n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.

Les opérations à court terme et excessives peuvent entraîner une hausse des frais du fonds, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du fonds. Mulvihill a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme et excessives. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou tout échange qui survient dans les 30 jours suivant l'achat des parts en question. Le fonds peut imputer des frais d'opérations à court terme et excessives correspondant au plus à 2,00 % de la valeur liquidative de toutes parts rachetées dans

les 30 jours suivant leur souscription. Mulvihill peut renoncer à ces frais. Même si les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du fonds, Mulvihill peut, à son appréciation, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat. Mulvihill peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme et excessives ne s'appliquent pas aux rachats amorcés par Mulvihill.

Mulvihill peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les parts en circulation du fonds qu'un porteur détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant minimal de la souscription initiale indiqué à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Souscription de parts ».

À tout moment, le gestionnaire peut racheter, à son gré, la totalité ou une partie des parts de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF du fonds qu'un investisseur détient.

Parts de FNB

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts de FNB peuvent faire racheter leurs parts de FNB du fonds contre une somme d'argent à un prix de rachat par part de FNB correspondant au moindre de ce qui suit : i) 95 % du cours des parts de FNB le jour de la prise d'effet du rachat et ii) la valeur liquidative par part de FNB. Le « cours » désigne le cours moyen pondéré des parts de FNB sur les marchés canadiens où sont négociés les parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours alors en vigueur à la TSX (ou à toute autre bourse de valeurs désignée à laquelle les parts de FNB du fonds sont inscrites à l'occasion) par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve uniquement du paiement des courtages habituels, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme d'argent.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par Mulvihill à l'occasion doit être remise à Mulvihill à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse, comme Mulvihill peut l'autoriser). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du courtier inscrit ou d'un courtier.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts de FNB avant la date de référence aux fins de distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Échange de parts de FNB contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, un porteur de parts de FNB peut échanger le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme d'argent.

Pour effectuer l'échange d'un nombre prescrit de parts de FNB, un porteur de parts de FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par Mulvihill à l'occasion à Mulvihill à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par Mulvihill). Les formulaires de demande d'échange peuvent être obtenus auprès d'un courtier inscrit ou d'un courtier. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts du fonds le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme d'argent. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme d'argent sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par Mulvihill, à son gré.

Les porteurs de parts de FNB devraient savoir que la valeur liquidative par part de FNB du fonds diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts de FNB. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence aux fins de distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres d'un émetteur dans lequel le fonds investit font, à un moment donné, l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, la livraison de ces titres à un porteur de parts de FNB au moment d'un échange du nombre prescrit de parts de FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Mulvihill peut facturer aux porteurs de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration correspondant à au plus 0,15 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du fonds pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB du fonds.

Ordres de rachat

Parts de fonds commun de placement

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Mulvihill peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être passé par l'intermédiaire de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre par l'entremise de Fundserv Inc. le détail de tout ordre de vente au fonds le jour de sa réception, sans frais pour l'investisseur. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré de Mulvihill), en règle générale, le fonds n'acceptera aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si un porteur de parts omet de remettre au fonds un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative a été établie aux fins de l'ordre de vente, le fonds sera réputé avoir reçu et accepté, à la fermeture des bureaux le 10^e jour ouvrable, un ordre de souscription du nombre équivalent de parts visées par le rachat et affectera le produit du rachat au règlement du prix d'émission des parts. Si le prix d'émission est inférieur au produit du rachat, le fonds pourra conserver l'excédent, mais s'il est supérieur au produit du rachat, le fonds pourra percevoir le déficit, ainsi que les intérêts sur celui-ci et les frais engagés, auprès des courtiers qui ont placé l'ordre de rachat, et ceux-ci pourront en demander le paiement à l'investisseur qui a omis de fournir l'ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par le fonds avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies. Si vous détenez vos parts hors du cadre

d'un régime enregistré, vous aurez à payer de l'impôt au moment de la disposition et cette disposition devrait donner lieu pour la plupart des porteurs de parts à un gain ou à une perte en capital.

Les ordres de vente passés pour les sociétés par actions, fiducies, sociétés de personnes, mandataires, fiduciaires, copropriétaires survivants ou successions doivent être accompagnés des documents nécessaires et d'une preuve de l'autorisation de signer. L'ordre de vente ne prendra effet que lorsque le fonds aura reçu tous les documents nécessaires, dûment remplis.

Parts de FNB

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts de FNB détient ses parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts de FNB suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser Mulvihill avant la date limite pertinente.

Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts

Dans des circonstances extraordinaires, dont les suivantes, le gestionnaire peut suspendre votre droit de rachat de parts du fonds :

- a) les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché où sont négociés des titres ou des instruments dérivés déterminés représentant plus de la moitié de l'actif total du fonds, selon la valeur, ou de son exposition sous-jacente au marché et les titres ou les instruments dérivés déterminés ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- b) avec la permission des autorités canadiennes en valeurs mobilières s'il est impossible d'établir la valeur de l'actif du fonds.

Si Mulvihill suspend les opérations sur les titres du fonds et que vous avez demandé le rachat de vos parts du fonds, vous pouvez révoquer votre demande ou recevoir une somme fondée sur la valeur liquidative par part qui aura été établie la première fois après la levée de la suspension.

Le fonds n'acceptera aucune souscription de parts lorsque le droit de rachat des parts est suspendu.

Opérations à court terme et excessives

Parts de fonds commun de placement

Les opérations à court terme et excessives effectuées par les investisseurs peuvent augmenter les frais du fonds, ce qui peut avoir une incidence sur tous les investisseurs du fonds et sur l'intérêt financier des investisseurs à long terme. En outre, les opérations à court terme et excessives peuvent avoir une incidence sur le rendement du fonds en obligeant le conseiller en valeurs à conserver plus d'argent dans le fonds que ce qu'il serait autrement nécessaire.

Nous pouvons refuser votre ordre si vous avez effectué plusieurs achats et plusieurs ventes de parts du fonds dans un délai très court, habituellement 30 jours. Le fonds peut également imputer des frais d'opérations à court terme et excessives correspondant au plus à 2,00 % de la valeur liquidative de toutes parts rachetées ou échangées dans les 30 jours suivant leur souscription. Vous serez responsable des frais

ainsi que de toutes conséquences fiscales découlant de la perception des frais d'opérations à court terme et excessives. Bien que ces frais soient généralement payés par prélèvement sur le produit du rachat du fonds, nous avons le droit de faire racheter les parts de tout autre fonds dans votre compte sans qu'aucun autre avis ne vous soit donné. Nous pouvons, à notre seul gré, décider quelles parts seront rachetées. Nous pouvons aussi, à notre gré, renoncer aux frais.

Les frais d'opérations à court terme et excessives ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- aux rectifications d'opération ou à toute autre opération initiée par le gestionnaire;
- transferts des parts d'un fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts.

Tout arrangement officiel ou officieux autorisant les opérations à court terme et excessives est décrit à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Rachat de parts ». Si la réglementation sur les valeurs mobilières impose l'adoption de politiques précises concernant les opérations à court terme et excessives, le fonds adoptera de telles politiques si les autorités en valeurs mobilières les mettent en œuvre. Au besoin, ces politiques seront adoptées sans que le présent prospectus simplifié ou la notice annuelle du fonds soit modifié et sans que vous en soyez avisé, à moins que les règlements ne l'exigent autrement.

Parts de FNB

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du fonds puisque les parts de FNB sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts de FNB ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions, et Mulvihill pourrait leur imposer des frais de souscription ou de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts de FNB

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de FNB. Les fonds ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts de FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'un fonds par l'entremise de la TSX (ou d'une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les parts de FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion) sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de FNB du fonds en question à une assemblée des porteurs de parts.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS – Parts de FNB

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts de FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de ces parts de FNB. À l'achat d'une part de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts de FNB, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Le fonds et le gestionnaire ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de FNB de donner en gage ces parts de FNB ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci, selon le cas (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS), pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs peuvent être délivrés à l'égard de ces parts de FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Réinvestissement automatique des distributions

Le fonds peut tirer un revenu de ses placements. Le fonds peut également réaliser des gains en capital lorsque des placements sont vendus à profit. Le fonds verse son revenu (moins les frais) et ses gains en capital réalisés nets aux investisseurs sous forme de dividendes et peut également leur verser des sommes sous forme de remboursement de capital. Ces deux types de versement sont appelés des distributions.

Les distributions payables à l'égard des parts de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF du fonds sont automatiquement réinvesties dans des parts de fonds commun de placement additionnelles de la même catégorie. Les porteurs de parts de fonds commun de placement qui souhaitent recevoir des espèces à une date de référence aux fins de distribution donnée devraient s'adresser à leur courtier ou à leur conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

SERVICES FACULTATIFS

En plus de pouvoir souscrire des parts du fonds par l'entremise de votre courtier inscrit, vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « régimes enregistrés ») pour y déposer des parts du fonds. Pour les régimes enregistrés, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Souscription de parts ». Mulvihill peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts du fonds peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou dans d'autres régimes enregistrés) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt ») et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, si vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables.

FRAIS

Dans cette rubrique, nous décrivons les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le fonds. Il se peut que vous ayez à payer ces frais directement, ou alors le fonds peut avoir à payer certains d'entre eux, ce qui pourrait réduire la valeur de votre placement. Le fonds est tenu d'acquitter la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») sur les frais de gestion et les frais d'exploitation à l'égard de chaque catégorie de parts en fonction du lieu de résidence, aux fins de l'impôt, des investisseurs de la catégorie de parts donnée. Par conséquent, la modification des taux de TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces, l'abandon de la TVH par les provinces qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des investisseurs dans chaque catégorie de parts pourraient avoir une incidence sur le fonds d'une année à l'autre.

Frais payables par le fonds

Frais de gestion	<p>Le fonds verse à Mulvihill des frais de gestion, majorés de la TVH applicable, pour chaque catégorie de parts en échange de services de gestion généraux. Ces frais sont calculés et comptabilisés chaque jour et versés chaque mois. Se reporter à la rubrique « Frais » du détail du fonds à partir de la page 22 pour obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage minimum de frais de gestion que vous devrez payer en tant qu'investisseur dans le fonds.</p> <p>Mulvihill est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du fonds. Mulvihill gère les activités quotidiennes du fonds et fournit tous les services généraux en matière de gestion et d'administration ce qui inclut, notamment, la négociation de conventions avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, la gestion des distributions et la nomination de distributeurs pour le fonds, le paiement des conventions de suivi et la gestion d'autres activités de commercialisation.</p> <p>Chaque fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit paie ses propres frais, lesquels s'ajoutent aux frais payables par le fonds.</p> <p>Aucuns frais de gestion ni aucune prime d'incitation ne sont payables par le fonds si le paiement de ces frais ou primes pourrait raisonnablement être perçu comme un paiement en double des frais payables par le fonds sous-jacent pour les mêmes services.</p> <p>Aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par le fonds lorsqu'il achète ou vend des titres d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe.</p>
Remise sur les frais de gestion	<p>Pour garantir l'efficacité et le caractère concurrentiel des frais de gestion, Mulvihill pourrait réduire les frais de gestion qu'assument certains porteurs de parts qui ont signé une entente avec Mulvihill. Mulvihill accordera la réduction sous forme d'une remise sur les frais de gestion directement au porteur de parts admissible. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des parts, à moins d'indication contraire. La décision, au gré de Mulvihill, d'accorder une remise sur les frais de gestion sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance du placement et la négociation d'une convention relative aux</p>

frais entre le porteur de parts et Mulvihill. Mulvihill se réserve le droit de mettre fin à la remise sur les frais de gestion ou de la modifier à tout moment.

Frais liés au rendement

Pour tout trimestre civil, Mulvihill a droit à des frais liés au rendement versés par le fonds qui correspondent à 10 % de l'excédent de la valeur liquidative rajustée par part à la fin du trimestre civil sur le rendement de l'indice de référence (l'« indice de référence pour les frais liés au rendement ») depuis la fin de la période à l'égard de laquelle les frais liés au rendement ont été versés pour la dernière fois, majorés des taxes applicables. Malgré ce qui précède, les frais liés au rendement ne seront versés à l'égard d'un trimestre civil que si la valeur liquidative rajustée par part dépasse aussi bien i) la valeur liquidative rajustée par part la plus élevée à la fin du trimestre civil qui suit la dernière fois où des frais liés au rendement ont été versés que ii) une somme correspondant au prix d'émission initial (soit 10,00 \$) des parts. De plus, la somme des frais liés au rendement à l'égard d'un trimestre civil sera limitée de façon que la valeur liquidative rajustée par part, compte tenu du versement des frais liés au rendement, ne puisse pas être inférieure à i) ni à ii) ci-dessus. La « valeur liquidative rajustée par part » désigne la valeur liquidative par part à la fin d'un trimestre civil sans tenir compte des frais liés au rendement accumulés et du montant total de l'ensemble des distributions versées ou devant être versées depuis le dernier versement des frais liés au rendement.

L'indice de référence pour les frais liés au rendement à l'égard de chaque catégorie est le suivant :

Parts de FNB et parts de catégorie A et de catégorie F : rendement global mixte de l'indice BXM (en dollars canadiens) et de l'indice TSXCCM (en dollars canadiens) (assorti chacun d'une pondération de 50 %).

Parts de catégorie UA et de catégorie UF : rendement global mixte de l'indice BXM (en dollars américains) et de l'indice TSXCCM (en dollars américains) (assorti chacun d'une pondération de 50 %).

L'indice BXM est un indice de référence conçu pour reproduire le rendement de la stratégie hypothétique d'achat et de vente au sein de l'indice S&P 500.

L'indice TSXCCM est un indice de rendement global passif fondé sur la vente d'options d'achat hors du cours à court terme à 2 % sur une position acheteur à l'égard du XIU. Il est conçu pour reproduire le rendement d'un portefeuille qui se compose d'une position acheteur à l'égard du XIU et d'une position vendeur sur des options d'achat proche du cours à l'égard du XIU.

Dans le cadre d'un rachat de parts d'une catégorie du fonds au cours d'un trimestre civil, les frais liés au rendement établis au prorata pour cette catégorie de parts du fonds au moment du rachat des parts seront versés à Mulvihill à la fin du mois au cours duquel le rachat a lieu.

Frais d'exploitation	On impute à chaque catégorie du fonds ses propres frais et sa quote-part des frais du fonds qui sont communs à toutes les catégories. Les frais d'exploitation peuvent comprendre les frais juridiques, la rémunération devant être versée au fiduciaire du fonds et d'autres frais engagés aux fins de conformité avec les politiques et les exigences légales et réglementaires, les honoraires d'audit, les frais de garde, les taxes et les impôts, les frais de courtage, les frais de communication avec les porteurs de parts, y compris les frais de marketing, et d'autres frais d'administration engagés dans le cadre des activités quotidiennes du fonds. Ces frais comprennent aussi les coûts liés aux activités du CEI (comme ceux liés à la tenue des réunions, aux primes d'assurance du CEI, ainsi que les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les honoraires versés à chacun des membres du CEI et les frais raisonnables liés à l'exercice des fonctions de chacun en tant que membre du CEI. À l'heure actuelle, chaque membre du CEI a le droit de recevoir une provision de 25 000 \$ par année pour l'ensemble des fonds gérés par Mulvihill et des jetons de présence de 300 \$ par réunion du CEI, répartis à l'ensemble des fonds au prorata. Le fonds verse la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse les membres du CEI des frais qu'ils ont engagés dans le cadre des services qu'ils rendent en cette qualité. Les renseignements sur la rémunération versée aux membres du CEI seront présentés dans les états financiers du fonds.
Frais payables directement par vous	
Frais d'acquisition	Votre courtier peut exiger une commission correspondant au plus à 5,00 % du prix de souscription lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A ou de catégorie UA. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier inscrit.
Frais d'opérations à court terme et excessives	Le fonds peut imputer des frais d'opérations à court terme et excessives correspondant au plus à 2,00 % de la valeur liquidative de toutes parts de fonds commun de placement rachetées ou échangées dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Opérations à court terme et excessives » pour plus de détails. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.
Frais d'échange	Les frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer aux échanges.
Frais relatifs aux régimes enregistrés	Des frais peuvent devoir être versés à votre courtier si vous transférez un placement au sein d'un régime enregistré à une autre institution financière.
Frais de reclassement	Votre courtier peut exiger une rémunération pour reclasser vos parts.
Frais d'échange et de rachat des parts de FNB	Vous pourriez devoir payer au fonds des frais administratifs pouvant aller jusqu'à 0,15 % de la valeur des parts de FNB que vous échangez ou faites racheter, pour compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de ces parts.

Incidences des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais que vous auriez à payer :

- a) si vous avez investi 1 000 \$ dans des parts de fonds commun de placement ou des parts de FNB du fonds;
- b) si vous avez détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et fait racheter la totalité des parts tout juste avant la fin de cette période.

	Frais au moment de la souscription	Frais au moment du rachat avant la fin de :			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de FNB	néant	néant	néant	néant	néant
Parts de catégorie A/de catégorie UA	50 \$ ¹⁾	néant	néant	néant	néant
Parts de catégorie F/de catégorie UF	néant	néant	néant	néant	néant

Note :

- 1) Suppose des frais d'acquisition maximums de 5 %. Le montant réel des frais d'acquisition sera négocié entre vous et votre courtier. Mulvihill ne reçoit pas de frais d'acquisition ni de commission lorsque vous achetez, échangez ou faites racheter des parts.

Vous n'avez pas de frais d'acquisition ni de commission à verser à l'achat, au rachat ou au reclassement de parts de FNB, de parts de catégorie F ou de catégorie UF du fonds.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placement et de votre courtier

Votre professionnel en placement est normalement la personne par l'entremise de laquelle vous souscrivez les parts du fonds. Votre professionnel en placement peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des parts de fonds commun de placement. Votre courtier est la maison de courtage pour laquelle votre professionnel en placement travaille.

Parts de FNB

Nous ne versons pas de commission à votre courtier à l'achat de parts de FNB.

Parts de catégorie A/de catégorie UA

Si vous souscrivez des parts de catégorie A ou de catégorie UA du fonds, la commission que vous négociez (jusqu'à 5 % du montant de votre souscription) est déduite du montant de votre souscription et versée, par notre entremise, à votre courtier. De plus, nous versons à votre courtier des frais de service lorsque vous détenez des parts de catégorie A ou de catégorie UA. Le fonds peut également exiger des frais d'opérations à court terme et excessives si vous faites racheter vos parts du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Opérations à court terme et excessives ».

Commissions de suivi

Mulvihill verse des frais de service, également appelés une « commission de suivi », au courtier de chaque porteur de parts de catégorie A ou de catégorie UA du fonds chaque trimestre en contrepartie des services que le courtier pourrait fournir en permanence au porteur de parts de catégorie A ou de catégorie UA, selon le cas, tant que le porteur détient des parts de catégorie A ou de catégorie UA du fonds. Le fonds verse les frais de service à Mulvihill qui, à son tour, les remet aux courtiers. Les frais de service à l'égard des parts de catégorie A et de catégorie UA du fonds correspondent à 1,00 % par année de la valeur liquidative moyenne quotidienne par part de catégorie A et de catégorie UA du fonds détenu, majorés de la TVH applicable.

Nous ne versons pas de frais de service à l'égard des parts de FNB ou des parts de catégorie F ou de catégorie UF du fonds.

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Nous pouvons participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser le fonds. Nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement au fonds et à ses porteurs de parts résidant au Canada qui sont des particuliers (sauf des fiduciaires) qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations, n'ont pas de lien de dépendance avec le fonds et ne sont pas affiliés à celui-ci. Le présent résumé tient pour acquis qu'aucun porteur de parts du fonds n'a conclu ou ne conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts du fonds.

Le résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt ou son règlement, annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée et qu'aucune autre modification pertinente ne sera apportée à une loi applicable. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient avoir des incidences différentes de celles de la législation fédérale. Les souscripteurs de parts éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par le fonds ne sera une société étrangère affiliée du fonds ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par le fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par le fonds ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer une grande quantité de revenus liés à une telle participation conformément aux règles contenues à l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt ou une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et iv) le fonds ne conclura aucune

entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt. Étant donné que les lois fiscales sont différentes d'une province à l'autre et que la situation n'est pas la même pour tous les investisseurs, nous vous prions de consulter un expert en fiscalité.

Modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital

Selon les propositions fiscales publiées le 12 août 2024 (les « modifications fiscales du 12 août »), la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement de la moitié aux deux tiers pour tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie à compter du 25 juin 2024. L'inclusion de la moitié des gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (autres que la plupart des types de fiducies) jusqu'à un seuil maximal de 250 000 \$ de gains en capital nets par année.

Aux termes des modifications fiscales du 12 août, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant à cette date ou par la suite (l'« année de transition »). Par conséquent, pour son année de transition, le contribuable devra identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « période 1 ») et ceux réalisés après le 24 juin 2024 (la « période 2 », chacune des périodes 1 et 2 étant une « période »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un particulier sera entièrement disponible en 2024 sans réduction proportionnelle et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes de la période 1.

Si les modifications fiscales du 12 août sont adoptées telles que proposées, les incidences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Le résumé qui suit décrit de manière générale, sans être exhaustif, les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant des modifications fiscales du 12 août en lien avec les gains (ou les pertes) en capital des fiducies et de leurs actionnaires. Par conséquent, il est fortement recommandé aux porteurs de parts de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences des modifications fiscales du 12 août sur leur situation personnelle.

Traitement fiscal du fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le fonds est devenu et demeurera admissible, à tout moment pertinent, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à ce titre, a) le fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, b) la seule activité du fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf certains biens immobiliers ou des participations dans certains biens immobiliers) et c) le fonds doit se conformer à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts.

Si le fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment pertinent, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient sensiblement à certains égards, et ce, de manière défavorable.

Incidences fiscales sur le fonds

Le fonds sera assujéti au cours de chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en question, notamment les gains en capital imposables réalisés nets, dont est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts

au cours d'une année d'imposition si elle est payée au cours de l'année par le fonds ou que le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

Le fonds distribuera son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du fonds à ses porteurs de parts de façon qu'il n'ait pas à payer d'impôt pour une année d'imposition sur son revenu ordinaire (compte tenu des pertes applicables du fonds et des remboursements au titre des gains en capital auxquels il a droit).

En calculant son revenu pour une année d'imposition, le fonds sera tenu d'inclure tous les dividendes reçus au cours de l'année à l'égard d'actions de sociétés. Il sera également tenu d'inclure tout l'intérêt reçu sur les titres de créance qu'il détient, qui court ou est réputé courir jusqu'à la fin de l'année ou qui devient exigible ou est reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du fonds pour une année d'imposition antérieure.

Si le fonds investit dans un autre fonds (un « fonds sous-jacent ») qui est une autre fiducie résidant au Canada qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée (terme défini dans la Loi de l'impôt), le fonds sous-jacent peut attribuer une partie des sommes qu'il distribue au fonds qui pourrait raisonnablement être considérée comme étant composée i) de dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés par le fonds sous-jacent. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le fonds à titre de dividendes imposables ou de gain en capital imposable, respectivement. Un fonds sous-jacent qui paie une retenue d'impôt étrangère peut effectuer des attributions de sorte que le fonds puisse être traité comme ayant payé sa quote-part de cet impôt étranger.

De façon générale, le fonds inclura les gains et déduira les pertes de revenu relatifs aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, sauf si ces titres dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre d'immobilisations et s'ils sont suffisamment liés à ceux-ci, et il constatera ces gains et ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils seront réalisés ou au moment où elles seront subies.

Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du fonds au cours de l'année où ils auront été réalisés ou elles auront été subies, sauf si le fonds est considéré comme négociant des titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Par conséquent, le fonds traitera les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de titres du portefeuille à titre de gains en capital (ou de pertes en capital) ou, selon les circonstances, il pourrait inclure le plein montant de ces gains dans son revenu (ou déduire le plein montant de ces pertes) de son revenu.

Le fonds est assujéti aux règles sur les pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte apparente si le fonds acquiert, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition, un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou qui est un bien identique au bien disposé et qu'il est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, le fonds ne pourra déduire la perte de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'aura pas été vendu et acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes ou sur les options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par le fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que le fonds ne reçoive ces primes à titre de revenu provenant d'une entreprise qui se consacre à l'achat ou à la vente de titres ou que le fonds

ne se soit engagé dans une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le fonds a acheté le portefeuille en vue de gagner des dividendes au cours de la durée de vie du fonds, il vendra des options d'achat couvertes dans le but d'augmenter le rendement sur le portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et il vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin d'augmenter les rendements et de réduire le coût net de l'achat de titres au moment de l'exercice d'options de vente. Ainsi, relativement à ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada, le fonds traitera et déclarera comme découlant d'immobilisations les opérations sur options qu'il a entreprises à l'égard des titres du portefeuille.

Les primes reçues par le fonds sur les options d'achat couvertes (ou les options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont ultérieurement exercées s'ajouteront dans le calcul du produit de disposition (ou seront déduites dans le calcul du prix de base rajusté) pour le fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) au moment de l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, si les primes étaient relatives à une option attribuée au cours d'une année antérieure de façon qu'elles constituent un gain en capital du fonds au cours de l'année antérieure, ce gain en capital pourrait être annulé.

Le portefeuille de placements du fonds pourrait comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit tiré de la disposition de titres, les distributions, l'intérêt et toutes les autres sommes seront calculés, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens. Le fonds pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, devoir payer de l'impôt à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé est admissible à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (par exemple, les retenues sur des dividendes de source étrangère), qu'il n'exécède pas 15 % de cette somme et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du fonds, le fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le fonds ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer afin de restreindre les déductions autrement disponibles pour le fonds, la tranche imposable des distributions versées par le fonds aux porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le fonds serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le fonds pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

Incidences fiscales sur les porteurs de parts

Les porteurs de parts doivent inclure dans leur revenu le montant du revenu net ainsi que la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, le cas échéant, qui leur sont payables au cours d'une année par le fonds (y compris les distributions sur les frais de gestion), que ce montant et cette tranche aient été payés

au comptant ou réinvestis dans des parts additionnelles. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) payables à un porteur de parts par le fonds au cours d'une année donnée excèdent la part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du fonds revenant à ce porteur de parts, ces distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à moins de zéro, il sera réputé réaliser un gain en capital à la hauteur du montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts augmentera à zéro. Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts du fonds, la valeur liquidative des parts peut tenir compte du revenu accumulé mais non distribué, des gains en capital réalisés mais non distribués ou des gains en capital non réalisés. Lorsque ces montants sont distribués au porteur de parts, celui-ci doit les inclure dans le calcul de son revenu même s'ils ont été accumulés par le fonds avant la date à laquelle il a acquis ses parts du fonds.

Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, le fonds fera des attributions de sorte que les gains en capital et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ainsi que le revenu de source étrangère, le cas échéant, conservent, pour l'application des dispositions fiscales, leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Un crédit d'impôt bonifié pour dividendes vise certains dividendes admissibles reçus de sociétés canadiennes. Pour les besoins du crédit pour impôt étranger, les porteurs de parts seront réputés avoir payé leur part proportionnelle d'impôt étranger sur un tel revenu de source étrangère.

Si les modifications fiscales du 12 août sont adoptées dans leur forme proposée, le montant que le fonds attribue à un porteur de parts au titre des gains en capital imposables nets que le fonds a réalisés au cours de son année de transition sera majoré (c'est-à-dire que les gains en capital imposables nets de la période 1 seront doublés, ou les gains en capital imposables nets pour la période 2 seront multipliés par 3/2), et le montant majoré sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts (le « gain en capital réputé »). La proportion dans laquelle le gain en capital réputé sera réparti entre la période 1 et la période 2 de l'année de transition du porteur de parts dépend de la méthode de répartition que le fonds choisit pour son année de transition :

- i) Si le fonds attribue au porteur de parts la tranche du gain en capital réputé du porteur de parts attribuable aux dispositions d'immobilisations ayant eu lieu au cours de la période 1 et/ou de la période 2 de l'année de transition du fonds (l'« attribution de l'année de transition »), le fonds peut répartir le gain en capital réputé entre les deux périodes, de l'une des façons suivantes :
 - a) en fonction de la période au cours de laquelle les dispositions d'immobilisations en question ont réellement eu lieu;
 - b) en choisissant de traiter le gain en capital réputé devant être réalisé proportionnellement au cours des deux périodes en fonction du nombre de jours dans chaque période;
- ii) Si le fonds n'effectue pas l'attribution de l'année de transition à l'égard du porteur de parts, la totalité du gain en capital réputé sera réputé avoir été tiré de dispositions d'immobilisations ayant eu lieu au cours de la période 2.

Les conseillers juridiques ont été informés que le gestionnaire entend actuellement effectuer l'attribution de l'année de transition à l'égard des porteurs de parts.

À la disposition d'une part du fonds, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de leur part à ce moment-là, majoré des frais de disposition. Un reclassement des parts d'une catégorie du fonds à une autre catégorie du fonds n'entraînera pas une disposition des parts reclassées. Sous

réserve des modifications fiscales du 12 août, en règle générale, les porteurs de parts doivent inclure la moitié d'un gain en capital dans le calcul de leur revenu et peuvent déduire la moitié d'une perte en capital subie des gains en capital imposables. Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Si vous vendez vos parts du fonds pour inscrire une perte en capital et que vous, votre conjoint ou une personne avec laquelle vous avez des liens (notamment une société qui vous appartient) avez acheté des parts du fonds dans les 30 jours précédant ou suivant le moment où vous avez vendu vos parts, vous ne pourrez pas déduire la perte en question de vos gains en capital. Dans ce cas, le montant de la perte s'ajoute au prix de base rajusté des parts nouvellement acquises.

Chaque porteur de parts recevra les relevés de ses opérations et les feuillets fiscaux annuels indiquant les distributions de revenu, de remboursement du capital et de gains en capital réalisés nets dont le porteur de parts a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Si les titres des émetteurs constituants du fonds sont acceptés à titre de paiement pour des parts de FNB acquises par un porteur de parts, celui-ci réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition de tels titres a eu lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts sera égal au total de la juste valeur marchande des parts de FNB reçues et de toutes sommes en espèces reçues tenant lieu de fractions de parts de FNB. Le coût pour un porteur de parts des parts de FNB ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a été disposé en échange de telles parts de FNB au moment de la disposition, déduction faite de toute somme en espèces reçue et tenant lieu de fractions de parts de FNB, somme qui devrait habituellement être égale ou correspondre approximativement à la juste valeur marchande des parts de FNB reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Pour calculer le prix de base rajusté d'une part de FNB ainsi acquise par un porteur de parts, il faut établir la moyenne du coût de cette part de FNB et du prix de base rajusté de toute autre part de FNB détenue par ce porteur de parts à titre d'immobilisation. Si les titres faisant ainsi l'objet d'une disposition par un porteur de parts sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien, tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie par le porteur de parts sera calculé en convertissant le coût et le produit de disposition pour le porteur de parts en dollars canadiens au moyen du taux de change applicable à la date d'acquisition et de disposition, respectivement.

Calcul du prix de base rajusté

Votre gain ou votre perte en capital aux fins de l'impôt est l'écart entre le montant que vous recevez lorsque vous vendez ou échangez vos parts et le prix de base rajusté de ces parts, moins les coûts de la vente, le cas échéant. Vous devez calculer votre prix de base rajusté en dollars canadiens aux fins de l'impôt et séparément pour chacune des catégories de parts du fonds que vous détenez.

En règle générale, le prix de base rajusté total de vos parts correspond à ce qui suit :

- votre placement initial, plus
- tout placement supplémentaire, plus
- les distributions réinvesties, moins
- toute distribution sous forme de remboursement de capital, moins
- le prix de base rajusté de tout rachat précédent.

Vous devriez tenir un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts pour pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Il y a lieu de consulter un expert en fiscalité à ce sujet.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le fonds publie son taux de rotation des titres en portefeuille dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds. Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille au cours d'une année est élevé, plus les frais d'opérations devant être payés par le fonds au cours de l'année sont élevés, et plus il est probable que le fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Toute distribution du revenu net ou de la quote-part imposable des gains en capital réalisés nets que le fonds vous verse ou doit vous verser, hors du cadre d'un régime enregistré, doit être incluse dans votre revenu à des fins fiscales pour cette année. Il n'existe pas nécessairement de corrélation entre un taux de rotation élevé et le rendement du fonds.

Régimes enregistrés

Si le fonds est admissible, et maintient son admissibilité, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou est un « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du fonds constitueront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Toutefois, vous pouvez être assujéti à une pénalité fiscale si les parts sont des « placements interdits » aux fins d'un régime enregistré, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt.

Les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement spécial en vertu de la Loi de l'impôt. Parmi les principaux avantages figure le fait que vous n'avez pas d'impôt à payer sur les sommes que vous gagnez au sein de ces régimes tant que vous ne les retirez pas (sauf dans le cas de retraits d'un CELI, d'un remboursement de cotisations à un REEE ou de certains retraits d'un REEI ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, lesquels ne sont pas imposables). Les cotisations à un REER sont déductibles de votre revenu imposable jusqu'à concurrence de votre limite permise. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales des régimes enregistrés.

Les investisseurs qui choisissent d'acheter des parts du fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à ces régimes enregistrés et des acquisitions de biens par ceux-ci, ou pour savoir si les parts du fonds constitueraient des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*. Les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts, ou les personnes détenant leur contrôle, pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts, ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada) ou si un porteur de parts ne fournit pas l'information demandée et que des indices démontrent qu'il s'agit d'un porteur des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que le porteur de parts détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC doit fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles relatives à la norme commune de déclaration** »). Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité (et, le cas échéant, sur celle de ces personnes détenant le contrôle). De manière générale, ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires des comptes ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

QUELS SONT VOS DROITS?

Parts de fonds commun de placement

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit de résolution dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de parts de FNB. Dans plusieurs des provinces et des territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certaines provinces ou certains territoires, la révision de prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense aux fins suivantes :

- a) permettre l'achat par un porteurs de parts de FNB d'un fonds, de plus de 20 % des parts de FNB de ce fonds par des achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- b) libérer le fonds de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- c) libérer le fonds de l'exigence de préparer et de déposer un prospectus ordinaire conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* à l'égard des parts de FNB dans la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que le fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de FNB, selon le cas, conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds;
- d) traiter les parts de FNB ainsi que les parts de fonds commun de placement comme si ces titres étaient des fonds distincts aux fins de leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Le fonds dispose de pertes en capital existantes qu'il a subies antérieurement et qui sont toujours disponibles en vue d'être utilisées et qui peuvent être reportées à des années ultérieures pour les porter en déduction des gains en capital qu'il réalisera. Selon la taille et le rendement futur du fonds, cette mesure devrait permettre qu'une part importante des distributions mensuelles soit qualifiée de distributions sous forme de remboursement de capital.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

Le 13 septembre 2024

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

« *John P. Mulvihill* »
John P. Mulvihill
Chef de la direction de
Gestion de capital Mulvihill Inc.,
en sa qualité de gestionnaire du fonds

« *John D. Germain* »
John D. Germain
Chef des finances de
Gestion de capital Mulvihill Inc.,
en sa qualité de gestionnaire du fonds

Au nom du conseil d'administration de Gestion de capital Mulvihill Inc.,
en sa qualité de gestionnaire et de promoteur du fonds

« *John P. Mulvihill* »
John P. Mulvihill
Administrateur

« *John D. Germain* »
John D. Germain
Administrateur

« *John P. Mulvihill (Jr.)* »
John P. Mulvihill (Jr.)
Administrateur

INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Pour nombre de Canadiens, les OPC sont un moyen simple et abordable d'atteindre leurs objectifs financiers. Mais qu'est-ce exactement qu'un OPC, pourquoi investit-on dans ce type de placement, et quels sont les risques qui y sont associés?

Qu'est-ce qu'un OPC?

Un OPC est un placement dans lequel votre argent est regroupé avec celui de plusieurs autres personnes. Des conseillers en valeurs professionnels utilisent cet argent pour acheter des titres qui, selon eux, favorisent l'atteinte des objectifs de placement du fonds. Il peut s'agir d'actions, d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou encore d'une combinaison de toutes ces valeurs mobilières.

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous obtenez des parts du fonds. Chaque part représente une quote-part proportionnelle de l'ensemble des actifs de l'OPC. Tous les investisseurs d'un OPC partagent le revenu, les gains et les pertes du fonds. Ils paient également leur quote-part des frais du fonds.

Pourquoi investir dans des organismes de placement collectif?

Les OPC offrent aux investisseurs trois avantages clés : la gestion financière professionnelle, la diversification et l'accessibilité.

- *Gestion financière professionnelle.* Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences qui leur permettent de prendre des décisions de placement. Ils ont aussi accès à de l'information constamment renouvelée sur les tendances des marchés financiers, ainsi qu'à des données et des résultats de recherche complets sur des investissements potentiels.
- *Diversification.* Étant donné que votre argent est regroupé avec celui d'autres investisseurs, un OPC offre la diversification sur le plan des titres, dont les investisseurs individuels ne pourraient par ailleurs profiter.
- *Accessibilité.* Les placements minimaux exigés par les OPC sont peu élevés, ce qui les rend accessibles à presque tout le monde.

Aucune garantie

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de noter qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les parts d'OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts, et votre placement dans le fonds n'est pas garanti par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre votre droit de vendre vos parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts ».

Quels sont les risques associés aux organismes de placement collectif?

Bien que chacun désire faire fructifier son argent lorsqu'il investit, on peut aussi en perdre. C'est ce qui s'appelle le risque. Comme pour d'autres placements, les OPC comportent un certain degré de risque. Les

OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur des titres d'un fonds peut changer d'une journée à l'autre pour de nombreuses raisons, notamment en raison de la fluctuation de l'économie, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant le marché et l'entreprise en particulier. Cela signifie que la valeur des parts d'OPC peut varier. Lorsque vous vendez vos parts d'un fonds, vous pourriez obtenir moins d'argent que la somme que vous avez investie.

Le degré de risque dépend des objectifs de placement du fonds et des types de titres dans lesquels il investit. Un principe général de placement veut que plus le risque est grand, plus il y a de potentiel de gains, mais aussi de pertes. Les fonds de quasi-espèces offrent habituellement le risque le plus faible parce qu'ils investissent dans des placements à court terme très liquides, comme des bons du Trésor. Leurs rendements potentiels sont liés aux taux d'intérêt à court terme. Les fonds de revenu investissent dans des obligations, dans d'autres titres de créance et dans des titres de capitaux propres à rendement élevé. Les fonds d'obligations offrent habituellement des rendements à long terme plus élevés que les fonds de quasi-espèces, mais ils comportent plus de risques parce que leur prix peut changer selon la variation des taux d'intérêt. Les fonds d'actions exposent les investisseurs au degré de risque le plus élevé, car ils investissent dans des titres de capitaux propres, comme des actions ordinaires, dont les cours peuvent grimper et chuter de façon marquée dans des laps de temps très courts.

Parfois, un organisme de placement collectif peut faire l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou ses actifs peuvent être transférés à un autre organisme de placement collectif. Le fonds peut effectuer une telle opération avec un autre organisme de placement collectif géré par Mulvihill ou par un membre du groupe de Mulvihill, à la condition que les porteurs de parts du fonds reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération. En outre, le CEI doit approuver la modification et l'opération doit respecter certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Gestion du risque

Bien que le risque soit un facteur important à examiner lorsque vous choisissez un OPC, vous devez également tenir compte de vos objectifs de placement et du moment où vous aurez besoin de votre argent. Par exemple, si vous économisez pour effectuer un achat important dans l'année qui vient, vous voudrez sans doute investir dans un fonds comportant un faible risque. Si vous voulez que votre épargne-retraite croisse sur les 20 prochaines années, vous pouvez sans doute vous permettre de placer une part plus importante de votre argent dans des fonds d'actions.

Une combinaison de placements bien choisis peut vous aider à réduire le risque tout en vous permettant d'atteindre vos objectifs de placement. Votre conseiller en placement ou votre courtier peut vous aider à construire un portefeuille qui convient à vos objectifs et qui respecte votre tolérance au risque.

Si vos objectifs de placement ou votre tolérance au risque changent, vous pouvez et devriez modifier vos placements pour les adapter à votre nouvelle situation.

Restrictions en matière de placement

Le fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements du fonds soient diversifiés et relativement liquides, que le fonds soit géré de façon adéquate conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux du fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts ayant le droit de voter.

DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Les parts et les catégories de parts du fonds

Le fonds peut offrir une ou plusieurs catégories de parts. Chaque catégorie s'adresse à des investisseurs différents. Chaque catégorie de parts du fonds peut comporter des frais de gestion différents et d'autres frais attribuables à cette catégorie de parts. Mulvihill établira de bonne foi si les dettes du fonds sont attribuables à toutes les catégories de parts du fonds ou si elles ne le sont qu'à certaines d'entre elles.

Les parts de FNB sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de catégorie A et de catégorie UA sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire. Les parts de catégorie F et de catégorie UF ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont ouvert des comptes comportant des frais auprès de courtiers autorisés. Les parts de catégorie I et de catégorie UI sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, au gré du gestionnaire. Les parts de FNB et les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I sont libellées en dollars canadiens. Les parts de catégorie UA, de catégorie UF et de catégorie UI sont libellées en dollars américains. Le fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts d'un nombre illimité de catégories. Les parts de catégorie I et de catégorie UI ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié. Les investisseurs qui souhaitent en souscrire peuvent le faire par voie de placement privé.

À titre de porteur de parts du fonds, vous avez les droits décrits ci-dessous. Les fractions de parts comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts du fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises. À titre de porteur de parts du fonds, vous avez le droit d'exiger que le fonds rachète vos parts au prix décrit à la rubrique « Souscription, échange et rachat – Rachat de parts ». En règle générale, vos parts sont rachetables chaque jour sans aucune restriction. Dans certains cas, un rachat de parts peut engendrer des frais de rachat. Au moment de la liquidation ou de la dissolution du fonds, chaque porteur de parts a le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif du fonds.

Les droits rattachés aux parts du fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Chaque porteur de parts du fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration de fiducie conformément à ce document ou selon les exigences de la législation en valeurs mobilières. Un vote par catégorie distincte est requis si une catégorie en particulier est touchée de manière différente des autres catégories. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part du fonds détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Sous réserve des dispenses des ACVM obtenues par le fonds, aux termes de la législation en valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts :

- a) la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est membre du groupe de Mulvihill ou une société qui remplace cette dernière;
- b) la modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds;

- c) la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- d) la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés au fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au fonds, sauf si le fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impose les frais et si tous les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- e) la mise en place de frais qui sont imputés au fonds ou directement à ses porteurs de parts par le fonds ou par le gestionnaire relativement aux parts du fonds détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le fonds ou pour ses porteurs de parts;
- f) dans certaines circonstances limitées, la fusion du fonds avec un autre organisme de placement collectif lorsqu'en raison de cette fusion les porteurs de parts du fonds deviendront des porteurs de parts d'un autre organisme de placement collectif;
- g) dans certaines circonstances limitées, la fusion par absorption du fonds dans un autre (le « fonds prorogé ») lorsque cette fusion provoquera d'importants changements pour les porteurs de parts du fonds prorogé.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le fonds a été formé initialement le 15 février 2001 aux termes d'une convention de fiducie qui a été modifiée le 23 mai 2006, le 18 avril 2008, le 18 décembre 2012, le 18 juillet 2019 et le 24 juillet 2019. Le fonds était auparavant appelé Government Strip Bond Trust, fonds d'investissement à capital fixe, jusqu'au rachat des parts émises auprès du public le 31 décembre 2012. Le fonds n'a pas été dissous à ce moment-là, son existence s'est poursuivie et il offre des parts de FNB et des parts de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF moyennant de nouveaux objectifs de placement et de nouvelles stratégies de placement fondés sur ce qui est décrit aux présentes et dans la déclaration de fiducie. Le 18 septembre 2019, le fonds a obtenu un visa pour le prospectus simplifié définitif aux termes duquel ces parts ont été émises initialement.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Un degré de risque est attribué au fonds pour vous fournir de l'information devant vous aider à décider si le fonds est un placement qui vous convient. La méthodologie utilisée pour déterminer les degrés de risque du fonds aux fins de publication dans le présent prospectus simplifié est fondée sur une évaluation de diverses mesures statistiques du risque du fonds par rapport aux mêmes mesures applicables à un indice de référence. Voici quelques-unes des mesures statistiques : i) la volatilité (historiquement, la variation à la hausse ou à la baisse du prix du fonds au fil du temps); ii) la semi-variance (historiquement, la variation à la baisse du prix du fonds au fil du temps) et iii) la perte maximale (historiquement, la chute la plus importante du prix du fonds par rapport à son prix élevé antérieur). À l'heure actuelle, puisque le fonds a un historique de rendement de moins de trois ans, son risque est évalué d'après le risque de l'indice dont la stratégie de placement se rapproche le plus de celle du fonds. Le fonds se voit attribuer un degré de risque parmi les catégories suivantes :

- Faible – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent deux catégories en deçà de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des fonds du marché monétaire et dans des fonds à revenu fixe de qualité canadiens;

- Faible à moyen – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent une catégorie en deçà de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des fonds équilibrés et dans des fonds à revenu fixe de sociétés et/ou mondiaux;
- Moyen – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent dans la même catégorie que celle de l'indice de référence. Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des fonds qui sont diversifiés parmi un certain nombre de titres de capitaux propres internationaux et/ou émis par des sociétés canadiennes à grande capitalisation;
- Moyen à élevé – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent une catégorie au-dessus de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements qui peuvent être concentrés dans des catégories d'actifs particulières, des régions particulières ou des secteurs de l'économie particuliers;
- Élevé – fonds dont les mesures statistiques du risque ci-dessus se situent deux catégories au-dessus de la catégorie « moyen ». Cette catégorie est habituellement associée aux placements dans des portefeuilles qui peuvent concentrer leurs avoirs dans des régions particulières, dans des sociétés particulières ou dans des secteurs de l'économie particuliers comportant un risque de perte important (p. ex. les marchés émergents, les métaux précieux).

Mulvihill passera en revue le degré de risque de placement attribué au fonds chaque année et chaque fois qu'un changement important sera apporté à l'objectif de placement ou aux stratégies de placement du fonds. Mulvihill reconnaît qu'il existe d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, et vous rappelle que le rendement historique n'est pas indicatif des rendements futurs et que la volatilité historique du fonds n'est pas nécessairement indicative de sa volatilité future.

On peut obtenir sans frais et sur demande un document décrivant la méthode qu'emploie Mulvihill pour déterminer le degré de risque de placement du fonds en communiquant avec nous par téléphone au 1 800 725-7172, par courriel à info@mulvihill.com ou par la poste à l'adresse inscrite au verso du présent prospectus simplifié.

FOURCHETTES DES COURS DES PARTS DE FNB ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Le tableau suivant présente la fourchette des cours consolidés et le volume des opérations sur les parts du FNB à la TSX pour les périodes civiles indiquées ci-dessous.

	<u>Fourchette des cours</u>		Volume
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	
2023			
Novembre	8,84 \$	8,46 \$	14 451
Décembre	9,09 \$	8,78 \$	53 850
2024			
Janvier	9,18 \$	8,99 \$	7 201
Février	9,38 \$	9,05 \$	42 064
Mars	9,67 \$	9,44 \$	22 400
Avril	9,65 \$	9,30 \$	87 505
Mai	9,73 \$	9,29 \$	36 750
Juin	9,55 \$	9,32 \$	176 512
Juillet	9,79 \$	9,46 \$	313 803
Août	9,72 \$	9,23 \$	20 119
Du 1 ^{er} au 12 septembre	9,70 \$	9,56 \$	59 800

Mulvihill Premium Yield Fund

Détail du fonds

Type de fonds	Fonds d'actions								
Date de création	Parts de FNB : 16 septembre 2022 Parts de catégorie A : 18 septembre 2019 Parts de catégorie UA : 18 septembre 2019 Parts de catégorie F : 18 septembre 2019 Parts de catégorie UF : 18 septembre 2019								
Admissible pour les régimes enregistrés?	Oui								
Frais	Les frais correspondent aux frais de gestion du fonds, à la rémunération au rendement, aux taxes et impôts et aux autres frais du fonds. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 22 pour plus de détails.								
	<table><thead><tr><th>Catégorie</th><th>Frais de gestion</th></tr></thead><tbody><tr><td>Parts de FNB</td><td>1,00 %</td></tr><tr><td>Parts de catégorie A et de catégorie UA</td><td>2,00 %</td></tr><tr><td>Parts de catégorie F et de catégorie UF</td><td>1,00 %</td></tr></tbody></table>	Catégorie	Frais de gestion	Parts de FNB	1,00 %	Parts de catégorie A et de catégorie UA	2,00 %	Parts de catégorie F et de catégorie UF	1,00 %
Catégorie	Frais de gestion								
Parts de FNB	1,00 %								
Parts de catégorie A et de catégorie UA	2,00 %								
Parts de catégorie F et de catégorie UF	1,00 %								

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le fonds vise à procurer aux porteurs de parts i) un revenu trimestriel élevé avantageux sur le plan fiscal, ii) une valorisation du capital à long terme au moyen d'un placement dans un portefeuille de titres de capitaux propres de haute qualité et iii) une faible volatilité globale du portefeuille. Le fonds vendra des options en vue de gagner des primes d'options fiscalement avantageuses ainsi que de réduire la volatilité du portefeuille et d'améliorer son rendement total.

Un changement touchant les objectifs de placement fondamentaux du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds i) investira dans un portefeuille géré de façon active qui est composé de titres compris dans l'indice composé S&P/TSX et dans l'indice S&P 500 et ii) aura recours à des stratégies de vente d'options à l'occasion en réponse aux conditions du marché afin de produire un rendement accru qui soit avantageux sur le plan fiscal. Le fonds peut également investir dans des fonds d'investissement publics, dont des fonds négociés en bourse et d'autres fonds Mulvihill (mais un maximum de 15 % de la valeur liquidative du fonds peut être investi dans des titres d'autres fonds gérés par Mulvihill dans la mesure où les frais ne sont pas doublés), qui procurent une exposition à de tels titres conformément aux lois applicables.

Le fonds aura recours à une méthode quantitative pour choisir des titres. À l'occasion, le fonds aura recours à différentes stratégies de placement (décrites ci-après), dont l'utilisation d'instruments dérivés pour

produire un revenu, réduire la volatilité du portefeuille et protéger le capital. Le fonds vise à obtenir un rendement de 5 % et un potentiel de croissance additionnelle du capital au-delà de cette cible de rendement.

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres étrangers. Le fonds peut a) à l'occasion en réponse aux conditions du marché, vendre des options d'achat couvertes sur des titres en vue d'en tirer un revenu élevé, de réduire la volatilité globale du portefeuille et d'accroître le rendement total du portefeuille, b) à l'occasion en réponse aux conditions du marché, vendre des options de vente couvertes par des liquidités, à l'égard de titres que le fonds est autorisé à détenir et à l'égard des indices boursiers, afin d'en tirer un revenu élevé, de réduire la volatilité globale du portefeuille et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente, c) souscrire des options d'achat à l'égard de titres dans lesquels le fonds est autorisé à investir, d) souscrire des options de vente sur des titres de son portefeuille, des options de vente indexée et des titres de fonds négociés en bourse inversés sans effet de levier qui procurent une exposition à de tels titres, e) recourir à des instruments dérivés, notamment à des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps, à des fins de couverture et à d'autres fins que de couverture en vue de produire un revenu et de procurer une couverture contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de la baisse des marchés et l'exposition à des devises et/ou f) détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie pour des raisons stratégiques afin de procurer une couverture à la vente d'options de vente couvertes par des liquidités à l'égard de titres dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Les options peuvent être des options qui se négocient en bourse ou des options hors bourse.

La conformité aux restrictions en matière de placement sera établie au moment où le fonds effectuera ses placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Les risques inhérents à un placement dans le fonds, y compris les risques indirects découlant de l'exposition du fonds aux fonds sous-jacents, sont décrits ci-après :

Risque associé aux titres de capitaux propres

Le fonds investira dans des titres de capitaux propres et sera touché par la fluctuation de l'économie en général et des marchés financiers ainsi que par le succès ou l'échec des sociétés émettrices. Lorsque les marchés boursiers sont haussiers, la valeur des titres de capitaux propres a tendance à augmenter, et lorsqu'ils sont baissiers, elle a tendance à diminuer.

Risque associé au marché

Le risque associé au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de capitaux propres. La valeur marchande des placements du fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état général des marchés des titres de capitaux propres. La valeur liquidative par part du fonds variera en fonction notamment de la valeur des titres détenus par le fonds. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale des pays où les placements sont effectués. Il se peut qu'en raison des baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille, le fonds n'ait pas assez d'actifs pour atteindre ses objectifs de placement. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme une guerre et une occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, des actes terroristes ainsi que les risques géopolitiques qui y sont associés pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir des répercussions défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général.

Par exemple, le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'éclosion de maladie à coronavirus (la « COVID-19 ») constituait une « urgence de santé publique de portée internationale », et le 11 mars 2020, elle l'a qualifiée de « pandémie ». L'éclosion de la COVID-19 a obligé les gouvernements du monde entier, y compris au Canada et aux États-Unis, à adopter des mesures d'urgence pendant toute l'année 2020 pour lutter contre la propagation du virus. Ces mesures, qui comprennent des interdictions de voyager, des périodes de quarantaine auto-imposées et la distanciation sociale, ont provoqué des perturbations importantes dans les entreprises à l'échelle mondiale, ce qui s'est traduit par un ralentissement économique. Les marchés financiers mondiaux ont également connu une volatilité et un repli importants. Les gouvernements et les banques centrales ont réagi par des interventions monétaires et fiscales massives qui visaient à stabiliser la conjoncture économique.

L'incidence de la COVID-19 ainsi que d'autres événements perturbateurs imprévus pourrait rendre les marchés volatils et avoir des effets que l'on ne peut pas nécessairement prévoir à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir une incidence défavorable sur le rendement du fonds et des titres dans lesquels il investit et entraîner des pertes sur votre placement dans le fonds.

Risque associé à la concentration

Le fonds peut concentrer ses placements dans un nombre relativement faible de titres, dans certains secteurs ou dans certains pays ou régions en particulier. Une telle situation peut entraîner une volatilité accrue puisque la valeur du fonds variera davantage selon les fluctuations de la valeur marchande de ces titres, secteurs, pays ou régions.

Risque associé à la fluctuation d'une devise

L'actif et le passif du fonds seront évalués en dollars canadiens. Si le fonds achète un titre libellé dans une monnaie étrangère, au cours de la période où il est propriétaire du titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds, Mulvihill convertira, chaque jour, la valeur du titre en dollars canadiens. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère aura une incidence sur la valeur liquidative du fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger pourrait être réduit, être éliminé ou être inférieur à zéro. L'inverse peut également se produire et, s'il se produit et si le fonds détient un titre libellé en monnaie étrangère, le fonds pourrait profiter de la hausse de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Les fonds sous-jacents dans lesquels le fonds pourrait investir pourraient ne pas couvrir leur exposition à des devises et, par conséquent, ces fonds sous-jacents pourraient être exposés à la fluctuation du change par rapport à ces devises. La totalité ou une partie de l'exposition du portefeuille du fonds à une devise peut faire l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au gré du gestionnaire.

Risque associé au change

La fluctuation des taux de change peut avoir une incidence sur la valeur liquidative d'un fonds qui détient des placements libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien. La totalité ou une partie de l'exposition du portefeuille à une devise peut faire l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au gré du gestionnaire.

Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un type de placement dont la valeur est établie en fonction du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Dans la mesure où l'utilisation d'instruments dérivés respecte les objectifs de placement du fonds, le fonds peut recourir à des instruments dérivés afin de limiter ou de couvrir les gains ou les pertes possibles découlant

de la fluctuation des taux de change, des cours ou des taux d'intérêts. Le fonds peut également recourir à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, comme la réduction des frais d'opérations, l'augmentation de la liquidité, l'obtention d'une exposition à des marchés financiers ou l'augmentation de la fréquence et de la souplesse des changements apportés au portefeuille. Si le fonds a recours à des instruments dérivés, il doit, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières, détenir suffisamment d'actifs ou d'espèces pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur instruments dérivés, de façon à limiter les pertes pouvant découler de l'utilisation d'instruments dérivés.

Il existe de nombreux types d'instruments dérivés. Ils prennent habituellement la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre ou d'un indice boursier. Parmi les types d'instruments dérivés les plus courants, on retrouve :

- a) les contrats à terme standardisés ou de gré à gré. Ces types de contrats sont des engagements pris le jour même d'acheter ou de vendre une monnaie, un titre ou un indice boursier à une date déterminée et à un prix fixé d'avance;
- b) les contrats d'option. Ces types de contrats donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres dans un délai prescrit à un prix fixé d'avance;
- c) les swaps. Ces types de contrats sont des contrats négociés entre les parties, celles-ci ayant convenu d'échanger des paiements établis d'après le rendement de différents placements. Parmi les types de swaps les plus courants, on retrouve le swap de taux d'intérêt. Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, la partie A convient de payer à la partie B un montant établi d'après un taux d'intérêt fixé à l'avance. En contrepartie, la partie B convient de payer à la partie A un montant variable établi d'après un taux de référence comme celui des acceptations bancaires.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques, dont les suivants :

- a) La stratégie de couverture risque de ne pas être suffisamment efficace pour prévenir les pertes. La stratégie de couverture pourrait également réduire la possibilité de gains en raison du coût de la couverture et de la nature de l'instrument dérivé.
- b) Rien ne garantit qu'un marché pour le contrat dérivé existera au moment où le fonds souhaitera acheter ou vendre des titres.
- c) Rien ne garantit que le fonds sera en mesure de trouver un cocontractant acceptable qui soit disposé à conclure un contrat dérivé.
- d) Le cocontractant au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations.
- e) Une grande partie des actifs du fonds pourrait être déposée auprès d'un ou de plusieurs cocontractants, ce qui exposerait le fonds au risque de crédit lié à ces cocontractants.
- f) Les bourses de valeurs peuvent fixer des plafonds de négociation quotidiens ou suspendre les opérations, ce qui empêcherait le fonds de vendre un contrat dérivé en particulier.

Le prix d'un instrument dérivé risque de ne pas refléter exactement la valeur de l'actif sous-jacent.

Risque lié au cocontractant

En raison de la nature de certains des placements qu'il pourrait faire, le fonds pourrait dépendre de la capacité du cocontractant à l'opération d'honorer ses obligations. S'il ne les honore pas, le fonds risquera de perdre la somme qu'il devrait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou des conventions de prêt de titres ou d'autres opérations en cas de défaut ou de faillite d'un cocontractant.

Risque associé au crédit

Le risque associé au crédit est la possibilité qu'un emprunteur, ou le cocontractant aux termes d'un contrat sur instruments dérivés, d'un contrat de mise en pension de titres ou d'un contrat de prise en pension de titres, ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences de notation attribuent des notes aux sociétés et aux gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi qu'aux titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres d'emprunt émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents présentent souvent un risque de crédit accru (titre d'emprunt de note inférieure), tandis que les titres d'emprunt émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque de crédit moindre (titre d'emprunt de note supérieure). Une révision à la baisse de la note d'un émetteur ou d'autres nouvelles défavorables touchant un émetteur peuvent avoir une influence sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt, comme le niveau de liquidité du titre, un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, les parties qui participent à l'établissement de la structure du titre et les actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments d'emprunt assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité offrent généralement un meilleur rendement que les instruments d'emprunt dont la cote est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé. Les fonds qui investissent dans des sociétés ou des marchés qui présentent un plus grand risque de crédit sont souvent plus volatils à court terme. Par contre, ils peuvent offrir de meilleures possibilités de rendement à long terme.

Risque associé aux placements dans des fonds de fonds

Le fonds peut investir directement dans des fonds négociés en bourse ou dans d'autres fonds d'investissement inscrits en bourse ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Le fond sera exposé aux risques auxquels s'exposent les fonds sous-jacents. De plus, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer avec précision une partie de son portefeuille et pourrait ne pas pouvoir faire racheter les parts de ce fonds qu'il détient.

Risque associé au taux d'intérêt

Le fonds investira dans des titres à revenu fixe, comme des obligations et des instruments du marché monétaire, et sera sensible à la fluctuation des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe comportant une durée plus longue sont en général plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

Risque associé à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Si le fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. En général, les placements dans les petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de

l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Risque associé aux placements étrangers

Le fonds investira (ou les fonds sous-jacents investissent) dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements d'autres pays que le Canada. Un placement dans des titres étrangers peut être avantageux pour l'accroissement de vos possibilités de placement et de la diversification du portefeuille, mais des placements à l'étranger comportent des risques, dont les suivants :

- a) les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, des normes, des pratiques de communication de l'information et des exigences de divulgation qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;
- b) le système juridique de certains pays étrangers risque de ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- c) une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- d) les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- e) les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles à la conversion de devises qui pourraient empêcher un fonds de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays en voie de développement pourrait être plus important que celui qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays développés puisque plusieurs pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage touchés par la corruption et pourraient disposer d'un marché moins liquide et d'une éthique et d'une réglementation moins bien encadrées.

Risque associé à la fiscalité

Rien ne garantit que les dispositions fiscales qui s'appliquent au fonds en vertu d'un régime fiscal étranger, ou son administration, ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire au fonds ou à ses porteurs de parts.

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales du Canada ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») concernant le traitement des fiducies comme le fonds ne seront pas modifiées d'une façon pouvant nuire au fonds ou à ses porteurs de parts. À titre d'exemple, une modification de la législation fiscale ou de son administration pourrait avoir une incidence sur le régime d'imposition du fonds ou des émetteurs constituants qui composent le portefeuille du fonds.

Certaines règles fiscales s'appliquent aux placements directs et indirects effectués par des résidents canadiens dans des fiducies non résidentes (les « règles fiscales »). On ne prévoit pas que les règles fiscales s'appliqueront aux placements, s'il en est, effectués par le fonds dans des fonds non résidents qui sont des fiducies. Toutefois, rien ne garantit qu'il en sera ainsi.

Le fonds a été formé pour procurer aux investisseurs une exposition aux placements du portefeuille et il est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à garantir qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »)). Si le fonds devait être admissible à titre de fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Des règles contenues dans la Loi de l'impôt concernant les « faits liés à la restriction de pertes » (terme défini dans la Loi de l'impôt) peuvent avoir une incidence sur le fonds généralement dans la mesure où une personne, conjointement avec d'autres personnes auxquelles elle est affiliée, au sens de la Loi de l'impôt, ou un groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du fonds. Dans ces circonstances, la fin de l'année d'imposition du fonds sera réputée et le revenu ainsi que les gains en capital réalisés non distribués (déduction faite des pertes applicables) devraient être payables à tous les porteurs de parts en tant que distribution sur leurs parts (ou d'impôts sur ceux-ci payés par le fonds à l'égard de cette année). Étant donné la manière dont les parts seront distribuées, il pourrait se produire des situations dans lesquelles le fonds ne sera pas en mesure de contrôler ni de reconnaître un « fait lié à la restriction de pertes ». Par conséquent, rien ne garantit que le fonds ne sera pas visé par un « fait lié à la restriction de pertes » et rien ne garantit le moment et le destinataire du versement de ces distributions ni que le fonds ne sera pas tenu de payer un impôt sur ce revenu et ces gains en capital imposables non distribués.

Rien ne garantit que les pertes en capital existantes du fonds demeureront disponibles pour que le fonds puisse les porter en déduction des gains en capital futurs suivant un fait lié à la restriction de pertes qui survient dans le futur ou autrement.

Risque associé au prêt de titres

Le fonds peut conclure des arrangements de prêts de titres conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») afin de produire un revenu additionnel en vue d'accroître sa valeur liquidative. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le fonds prêtera ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais et l'autre partie à l'opération devra livrer une garantie au fonds.

Certains risques se rattachent aux opérations de prêt de titres. En cas de défaut de l'autre partie quant à l'exécution de l'opération, le fonds risquerait de subir une perte si l'autre partie ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Afin de réduire ces risques, l'autre partie doit fournir une garantie qui équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres du fonds et qui est permise par le Règlement 81-102. La valeur de la garantie fera l'objet d'un suivi quotidien et la garantie sera rajustée en conséquence par le mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds.

Le fonds ne pourra engager plus de 50 % de sa valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres en tout temps. On pourra mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps.

Risque associé à la catégorie

Le fonds offrira plusieurs catégories de parts. Bien que la valeur des parts de chaque catégorie soit calculée séparément, il y a un risque que les frais ou les obligations d'une catégorie de parts influent sur la valeur des parts des autres catégories. Si une catégorie ne parvient pas à couvrir ses obligations, les autres catégories devront, en vertu de la loi, couvrir la différence. Mulvihill est d'avis que ce risque est très faible.

Modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les distributions reçues par le fonds ou ses porteurs de parts.

Risque associé à la dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de titres de fonds seront tributaires de la capacité du gestionnaire du fonds à gérer de façon efficace le fonds de manière conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de l'administration des fonds et de la prestation de services de gestion de portefeuilles pour ceux-ci demeureront à l'emploi du gestionnaire.

Absence d'un marché actif pour les parts de FNB

Bien que les parts de FNB du fonds soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché actif pour les parts de FNB du fonds sera maintenu.

Cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de FNB. Rien ne garantit qu'elles seront négociées à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction de la valeur liquidative du fonds, de même que de l'offre et de la demande à la TSX (ou à toute autre bourse de valeurs désignée à laquelle les parts de FNB du fonds sont inscrites à l'occasion). Toutefois, étant donné que, généralement, seul un nombre prescrit de parts de FNB sont émises aux courtiers désignés et aux courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts de FNB (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts de FNB à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts de FNB ne devraient pas perdurer.

Risque associé aux conflits d'intérêts

Les services que le gestionnaire fournira ou qu'il s'arrangera pour fournir ne sont pas exclusifs au fonds. Rien n'empêche le gestionnaire d'offrir ses services à d'autres fonds, dont certains pourraient investir principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le fonds investit à l'occasion et qui pourraient être considérés comme des concurrents du fonds. De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ou de membres de son groupe pourraient être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le fonds pourrait acquérir des titres ou de sociétés qui agissent à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le fonds investit à l'occasion. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le fonds pourrait acquérir des titres.

Risque associé à la cybersécurité

Le risque associé à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance de systèmes informatiques ou d'une intrusion dans ceux-ci. Une défaillance d'un système informatique ou une intrusion dans celui-ci (un « incident de cybersécurité ») peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle et peut provenir de sources externes ou internes. Parmi les cyberattaques délibérées figurent notamment l'accès non autorisé à des systèmes numériques (comme le piratage ou l'utilisation de logiciels malveillants) afin d'obtenir de façon frauduleuse des actifs ou des

renseignements sensibles, de corrompre des données, du matériel ou des systèmes ou de provoquer des perturbations dans le fonctionnement. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir un accès non autorisé, notamment par des attaques par saturation visant des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau).

Parmi les principaux risques auxquels pourrait s'exposer un fonds en cas d'incident lié à la cybersécurité figurent une interruption des activités, un tort à la réputation, une divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions par les autorités de réglementation, des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives et/ou une perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant des fournisseurs de services indépendants du fonds (comme les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans les titres desquels le fonds investit peuvent également exposer le fonds à plusieurs des mêmes risques associés à des incidents de cybersécurité directs.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces. En outre, le fonds ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur un fonds ou ses porteurs de titres. Le fonds et ses porteurs de titres pourraient en subir des conséquences défavorables.

Méthode de classification du risque de placement

Le gestionnaire a attribué un niveau de risque faible à moyen au fonds.

Le niveau de risque attribué au fonds est fondé sur le rendement d'un indice mixte composé de l'indice Cboe S&P 500 BuyWrite IndexSM (le « BXM ») (50 %) et de l'indice S&P/TSX 60 d'options d'achat couvertes mensuelles hors-jeu à hauteur de 2 % (le « TSXCCM ») (50 %).

Le BXM est un indice de référence conçu pour reproduire le rendement d'une stratégie hypothétique d'achat et de vente au sein de l'indice S&P 500[®]. L'indice TSXCCM est conçu pour reproduire le rendement qui découle de la détention de parts du iShares S&P/TSX 60 Index ETF (le « XIU ») et de la vente d'options d'achat mensuelles hors du cours sur le XIU.

Politique en matière de distributions

Le fonds prévoit verser des distributions pouvant se composer de revenu net, de gains en capital réalisés nets et/ou de remboursements de capital chaque mois, le cas échéant. Puisque le fonds dispose de pertes en capitale existante, Mulvihill s'attend à ce que les distributions devant être versées sur les parts à l'avenir seront des distributions sous forme de remboursement de capital ou permettra aux fonds d'assurer la croissance de sa valeur liquidative. Selon la taille et le rendement futur du fonds, Mulvihill s'attend à ce que la totalité ou la quasi-totalité des distributions mensuelles devant être versées par le fonds soit qualifiée de distributions sous forme de remboursement de capital pour l'avenir prévisible. **Mulvihill verse en espèces toutes les distributions sur les parts de FNB. Les distributions sur les parts de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF sont réinvesties dans des parts de fonds commun de placement additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous ne demandiez à votre courtier de nous aviser de vous les verser en espèces.**

MULVIHILL PREMIUM YIELD FUND

Parts de FNB et parts de fonds commun de placement de catégorie A, de catégorie UA, de catégorie F et de catégorie UF

Géré par :

Gestion de capital Mulvihill Inc.
121 King Street West, Suite 2600
P.O. Box 113
Toronto (Ontario) M5H 3T9
www.mulvihill.com
1 800 725-7172
info@mulvihill.com

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires déposés et ses derniers aperçus du FNB et aperçus du fonds déposés. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 725-7172, en communiquant avec votre conseiller en placement ou votre courtier, ou en écrivant à Gestion de capital Mulvihill Inc., 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Vous trouverez aussi ces documents sur notre site Web, à www.mulvihill.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet www.sedarplus.com.